

Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale des apatrides

Marine DALE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit social

Année académique 2016-2017

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hugo MORMONT

Professeur

RESUME

Dans cet exposé, le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale des apatrides sont au cœur de la réflexion.

Avant d'aborder la matière proprement dite, la notion d'apatridie a été replacée dans un contexte international, européen et national. En droit belge, la reconnaissance du statut d'apatride ne fait l'objet d'aucune procédure spécifique. Une requête unilatérale doit être introduite auprès du tribunal de première instance, en vertu de sa compétence résiduaire visée à l'article 569, 1° et 22° du Code judiciaire et en vertu de sa compétence en matière d'état des personnes. Le « candidat apatride », c'est-à-dire celui qui formule une demande de reconnaissance de son statut d'apatride, ainsi que l'apatride reconnu, c'est-à-dire celui qui a obtenu une reconnaissance du statut d'apatride n'ont aucun droit automatique au séjour ; cela résulte de la combinaison de l'article 98, alinéa 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, deux normes relatives à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, en ce qui concerne le droit à l'aide sociale, il y a une condition de séjour légal visée par l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. En principe, « le candidat apatride » et l'apatride reconnu ne bénéficieront pas du droit à l'aide sociale s'ils sont en séjour illégal. Le « candidat apatride » ainsi que l'apatride reconnu, en séjour illégal, n'ont droit en principe qu'à l'aide médicale urgente en application de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. En revanche, vu que l'octroi de l'aide sociale n'est pas subordonné à une condition de nationalité, l'apatride ou le « candidat apatride » ne peuvent se voir refuser le droit à l'aide sociale pour un motif d'absence de nationalité belge.

En ce qui concerne le droit à l'intégration sociale, seuls les apatrides reconnus résidant légalement en Belgique pourront bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. La jurisprudence a ajouté une condition de régularité du séjour en Belgique. L'apatride reconnu doit séjourner régulièrement en Belgique pour bénéficier du droit à l'intégration sociale.

En droit français, l'apatride peut bénéficier du droit à l'aide sociale, à la condition d'être en résidence régulière en France. Autrement dit, il doit posséder un titre de séjour. Le revenu de solidarité active, remplaçant le revenu minimum d'insertion, est octroyé à toute personne résidant en France de manière stable et effective et dont les ressources sont inférieures à celle d'un revenu garanti.

En droit allemand, les étrangers – et donc les apatrides qui sont assimilés aux étrangers – qui séjournent véritablement en Allemagne ont droit à certaines des prestations sociales, telles que l'aide pour subvenir à leurs besoins, l'aide pour les soins médicaux, l'aide pour les femmes enceintes ou la maternité ainsi que l'aide pour les soins dans la même mesure que les allemands.

Tant en droit belge qu'en droit allemand ou en droit français, l'obstacle rencontré par un apatride reconnu ou un « candidat apatride » n'est pas tant celui de n'avoir aucune nationalité mais celui de ne pas avoir de droit au séjour.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	7
CHAPITRE 1. EXAMEN DE PLUSIEURS ASPECTS DE L'APATRIDIE	8
SECTION 1. LE STATUT DE L'APATRIDIE.....	8
I. Le statut de l'apatridie au sens du droit international	8
II. Le statut de l'apatridie au sens du droit européen.....	11
III. Le statut de l'apatridie au sens du droit belge.....	12
SECTION 2. LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'APATRIDE.....	12
SECTION 3. L'INCIDENCE DE LA QUALITÉ D'APATRIDE RECONNU OU DE « CANDIDAT APATRIDE » SUR LE DROIT AU SÉJOUR	14
I. L'apatride reconnu.....	15
II. Le « candidat apatride ».....	19
III. L'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme est-il un moyen de défense efficace face à une mesure d'expulsion d'un apatride en séjour illégal ?	20
IV. La force majeure est-elle un autre moyen de défense efficace face à une mesure d'expulsion d'un apatride en séjour illégal?.....	21
CHAPITRE 2. LE DROIT A L'AIDE SOCIALE	22
SECTION 1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES	22
SECTION 2. L'OBJECTIF DU DROIT À L'AIDE SOCIALE	22
SECTION 3. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DU DROIT À L'AIDE SOCIALE	23
SECTION 4. LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'APPLICATION DU DROIT À L'AIDE SOCIALE	23
I. Le droit à l'aide sociale du « candidat apatride ».....	24
II. Le droit à l'aide sociale de l'apatride reconnu	25
III. Tempéraments au refus d'octroi de l'aide sociale en raison d'un séjour illégal sur le territoire belge	26
CHAPITRE 3. LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE.....	29
SECTION 1. LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE.....	29
SECTION 2. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE	30
SECTION 3. LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'APPLICATION DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE	30
I. Le droit à l'intégration sociale du « candidat apatride ».....	30
II. Le droit à l'intégration sociale de l'apatride reconnu en séjour légal	31
III. La condition de séjour régulier	31

IV. Le droit à l'intégration sociale de l'apatride reconnu en séjour illégal	33
CHAPITRE 4. MISE EN EXERGUE DE QUELQUES DIFFERENCES ENTRE LE DROIT BELGE, D'UNE PART, ET LE DROIT FRANÇAIS ET LE DROIT ALLEMAND, D'AUTRE PART.	35
SECTION 1. APERÇU DU DROIT FRANÇAIS	35
I. La notion d'apatridie au sens du droit français	35
II. Le droit à l'aide sociale en droit français	36
III. Le revenu de solidarité active en droit français	37
SECTION 2. APERÇU DU DROIT ALLEMAND	38
I. La notion d'apatridie au sens du droit allemand	38
II. Le droit à l'aide sociale en droit allemand	39
CONCLUSION	42
BIBLIOGRAPHIE.....	45

INTRODUCTION

« Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité » prévoit l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948¹. Pourtant, en 2011, près de 12 millions de personnes étaient apatrides dans le monde selon l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés². Ce chiffre démontre que la situation juridique d'une personne apatride est loin d'être anodine. Ces personnes ne possèdent *a priori* aucun lien de rattachement avec un Etat. Nous trouvons intéressant d'analyser dans quelle mesure le fait de posséder une nationalité influence l'octroi du droit à l'aide sociale et/ou du droit à l'intégration sociale.

Dans un premier chapitre, nous examinerons plusieurs aspects de l'apatridie. En premier lieu, nous situerons le statut de l'apatridie tant au niveau du droit international que du droit européen et du droit belge. Le bref aperçu de plusieurs instruments juridiques donne une vision d'ensemble et permet de prendre de la hauteur par rapport au droit belge. En deuxième et troisième lieu, il sera question de la procédure pour obtenir la qualité d'apatride ainsi que de l'incidence de cette qualité sur le droit au séjour.

Dans les deux chapitres suivants, nous nous pencherons sur le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale. Le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale seront abordés de manière générale. Ensuite, nous examinerons le cœur du travail, c'est-à-dire le droit à l'aide sociale et le droit à l'intégration sociale des apatrides. Ces droits feront l'objet d'une analyse spécifique en distinguant le « candidat apatride » de l'« apatride reconnu ».

Un quatrième et dernier chapitre donnera un aperçu du droit allemand et du droit français. Cette comparaison entre différents systèmes juridiques mettra en avant des avantages et des inconvénients de chaque législation.

Enfin, nous concluons par un rapide résumé du droit à l'aide sociale et du droit à l'intégration sociale des apatrides. Nous mettrons en avant quelques faiblesses de cette matière et proposerons l'éventuelle voie à suivre par le législateur pour y remédier.

¹ G. WESTERVEEN, « Table ronde sur l'apatridie », *Rev. dr. étr.*, 2006, p. 519.

² <http://www.unhcr.be/fr/profil/connaitre-les-chiffres/les-apatrides.html>, vu le 12 novembre 2016 à 8 heures 22.

CHAPITRE 1. EXAMEN DE PLUSIEURS ASPECTS DE L'APATRIDIE

Avant de répondre à la question de savoir si les apatrides peuvent bénéficier d'un droit à l'aide sociale et/ ou d'un droit à l'intégration sociale, cernons, de la manière la plus complète possible, la notion d'apatridie. Vu que cette notion va nous accompagner tout le long de cet exposé, elle mérite que nous nous y attardions.

SECTION 1. LE STATUT DE L'APATRIDIE

I. Le statut de l'apatridie au sens du droit international

a) La position de la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 concernant les apatrides reconnus

La Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 (ci-après : « La Convention relative au statut des apatrides ») ainsi que la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 régissent la situation des apatrides³.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi belge de ratification, la Convention relative au statut des apatrides a effet direct en droit belge⁴. Malgré l'absence de transposition dans l'ordre interne belge des dispositions de cet instrument, il est généralement admis que les apatrides peuvent revendiquer la protection de la convention relative au statut des apatrides⁵.

Le premier article de ladite Convention définit, de manière négative, l'apatride comme « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ». Faisant partie du droit international coutumier, cette définition s'impose à tous les Etats⁶.

Cette Convention a vocation à régir la situation des apatrides qui ne sont pas des réfugiés. A *contrario*, cette Convention ne s'applique pas aux apatrides qui ont la qualité de réfugié. Comme nous le constatons, ces catégories de personnes ne sont pas antinomiques : un réfugié peut être apatride vu qu'il ne possède pas nécessairement une ou plusieurs nationalités.

A l'inverse, un apatride peut demander le statut de réfugié⁷. L'un des statuts n'exclut pas l'autre⁸. Pour les personnes bénéficiant du statut de réfugié, la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : « Convention de Genève ») s'applique spécifiquement.

³ L'article 2 de la loi du 10 juin 2014 portant assentiment à la Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie précise que la Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie sortira son plein et entier effet. Le 10 juin 2014, la Belgique a ratifié la Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie, voy., J-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 560 ; J.F. DE ANDRADE, « Chapitre III. La contribution du Haut-Commissariat aux réfugiés », in C. BADA e.a. (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthemis, 2016, p. 150.

⁴ C. CHIURULLI, *La protection des apatrides*, Limal, Anthemis, 2014, p. 90 ; C. trav. Bruxelles, 27 novembre 1980, n° F-19801127-3; J. LEJEUNE, « Aperçu de jurisprudence : la qualité d'apatride et le droit au séjour des apatrides reconnus », *Rev. dr. étr.*, 2006, p. 522.

⁵ M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, « Reconnaissance et statut des apatrides en Belgique », *Ann. Dr.*, 1999, p. 356.

⁶ J-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p.553.

⁷ J-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 554.

⁸ S. SAROLÉA, « L'apatridie : du point de vue interétatique au droit de la personne », *Rev. dr. étr.*, 1998, p. 199.

Il est intéressant de se demander si certaines catégories d'apatrides sont exclues du champ d'application de la Convention relative au statut des apatrides. Or, l'article 3 de ladite convention nous apprend que tous les apatrides doivent être traités, sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Ladite Convention s'applique aux apatrides *de iure* et aux personnes dont la nationalité est indéterminée⁹. Ces personnes ne pourront plus, à partir de ce moment, être expulsées du territoire belge¹⁰.

De manière générale, l'article 7, 1° de la Convention relative au statut des apatrides assimile le statut de l'apatride au statut le plus favorable réservé à l'étranger, à la condition de satisfaire les conditions permettant de bénéficier du statut d'étranger. Par conséquent, l'apatride peut invoquer le traitement le plus favorable réservé à l'étranger¹¹.

Notamment en ce qui concerne la sécurité sociale, conformément à l'article 24 de la Convention relative au statut des apatrides, ces personnes pourront bénéficier du même traitement que les nationaux, à la condition de résider « régulièrement » sur le territoire¹². En effet, l'article 2 de la loi belge du 12 mai 1960 portant approbation de la Convention relative au statut des apatrides prévoit que les apatrides auront les mêmes droits que les ressortissants belges¹³.

L'article 24, au contenu identique, dans la Convention de Genève prévoit que les Etats doivent accorder aux réfugiés, s'ils séjournent « régulièrement » sur le territoire national, doivent recevoir le même traitement que les nationaux dans le domaine de la sécurité sociale¹⁴. Comme on le constate, ces deux statuts ont des points de convergence.

b) La preuve

Nous venons de remarquer que la Convention relative au statut des apatrides s'applique principalement aux apatrides *de iure*. Or, pour bénéficier de la qualité d'apatride, l'individu doit prouver qu'il correspond à la définition visée au premier article de la Convention relative au statut des apatrides. Il est fort difficile d'apporter la preuve d'un fait négatif, c'est-à-dire d'établir que la personne ne possède aucune nationalité¹⁵.

Cela ne signifie pas qu'il faille prouver que l'individu ne possède pas la nationalité de tous les pays du monde. Il faut fournir suffisamment d'éléments qui permettent de conclure qu'aucune nationalité ne peut lui être attribuée¹⁶.

⁹ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 710 ; V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 710.

¹⁰ C. CHIURULLI, *op.cit.*, p. 104.

¹¹ S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 203.

¹² C'est une condition de résidence habituelle légale sur le territoire de l'Etat : voy., C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 129.

¹³ J. LEJEUNE, *op.cit.*, p.522.

¹⁴ J. BAQUERO CRUZ, « Khalil e.a : les réfugiés et les apatrides face au droit communautaire », *C.D.E.*, 2002, pp. 508 à 509.

¹⁵ J-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 556.

¹⁶ Trib. civ. Eupen, 9 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1111.

En effet, trois grands principes gouvernent le système probatoire. Tout d'abord, étant donné que la preuve est entendue de manière raisonnable, l'individu devra prouver qu'il ne possède pas la nationalité d'Etats avec lesquels il aurait des liens de sang par ses parents ou des liens de sol en raison de son lieu de naissance ou de son lieu de résidence. De plus, l'intéressé doit bénéficier du doute¹⁷. S'il n'est pas établi de manière certaine qu'il possède une nationalité, la qualité d'apatride doit lui être reconnue¹⁸. Enfin, subsiste le principe selon lequel les parties doivent collaborer loyalement à l'administration de la preuve¹⁹.

Ces principes ne pourraient être respectés si la personne souhaitant établir sa qualité d'apatride devait prouver ne pas posséder la nationalité de tous les Etats du monde.

c) La position de la Convention relative au statut des apatrides concernant les « candidats apatrides »

La situation du « candidat apatride » est problématique. La Convention relative au statut des apatrides ne prévoit pas de règle, ni de garantie pour ces « candidats apatrides ».

Ils se retrouvent sans protection spécifique durant la procédure en détermination de leur apatridie. Il leur reste la possibilité d'invoquer les droits de l'homme²⁰.

d) La position de la Convention relative au statut des apatrides concernant les « apatrides de fait »

L'« apatride de fait » désigne la personne qui, bien que disposant formellement d'une nationalité, ne bénéficie pas d'une protection effective des autorités nationales, dont celle-ci est légalement ressortissante²¹.

Le choix des rédacteurs de la Convention relative au statut des apatrides s'est porté sur une définition exclusivement légale de l'apatride. Par conséquent, l'apatride *de facto* ne peut bénéficier d'une quelconque protection de la Convention relative au statut des apatrides. Cependant, l'apatride *de facto* peut éventuellement bénéficier du statut de réfugié et se voir appliquer la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés²².

Vu le risque existant pour les apatrides *de facto* d'être exclus du champ d'application personnel des conventions internationales mentionnées précédemment, il a été recommandé aux Etats contractants dans l'Acte final de la Convention relative au statut des apatrides de considérer la possibilité d'accorder le statut prévu dans la Convention précitée aux personnes possédant une nationalité mais dont ils ne retirent plus aucun avantage²³.

¹⁷ J-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 556.

¹⁸ J-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 556; Bruxelles, 17 septembre 2014, *T. Vreemd.*, 2015, p. 25 ; Bruxelles, 27 avril 1995, *Rev. dr. étr.*, 1995, p. 308.

¹⁹ Bruxelles, 27 avril 1995, *R.D.E.*, 1995, p. 308 ; Bruxelles, 28 juin 1996, *R.D.E.*, 1996, p. 762.

²⁰ Notons que cette possibilité d'invoquer les droits de l'homme existe *a fortiori* pour les apatrides reconnus ; C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 107.

²¹ M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, *op. cit.*, pp. 348 à 349.

²² M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, *op. cit.*, p. 348.

²³ C. CHIURULLI, *La protection des apatrides*, Limal, Anthemis, 2014, p. 83 ; M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, *op. cit.*, p. 348.

II. Le statut de l'apatridie au sens du droit européen

Contrairement au droit international, l'Union européenne n'a pas adopté de texte régissant spécifiquement la situation des apatrides. Ces personnes doivent se tourner vers les libertés fondamentales consacrées dans le Traité communautaire.

Néanmoins, l'Union européenne a progressivement enrichi le droit des personnes apatrides résidant sur le territoire d'un Etat membre. Suivant les situations, ces personnes apatrides seront assimilées soit à des ressortissants d'Etat tiers soit à des citoyens européens par les législations européennes en matière de sécurité sociale. Sont également visés, de manière plus large que la Convention sur le statut des apatrides, les apatrides *de facto*²⁴.

Le Conseil de l'Europe a rendu également applicable ses législations en matière de sécurité sociale aux apatrides. Il a adopté la convention européenne sur la sécurité sociale, qui prévoit notamment que le principe d'égalité de traitement s'applique aux apatrides qui résident habituellement sur le territoire d'un Etat partie, et que ces derniers sont soumis à la législation nationale.

L'Union européenne a adopté le règlement 1408/71 qui garantit, également en matière de sécurité sociale, un traitement égalitaire par rapport aux ressortissants des Etats membres. Ce dernier est remplacé par le règlement 833/2004 qui reprend le même contenu et applique aussi l'article 24 de la Convention sur le statut des apatrides²⁵.

La seule limite au bénéfice de cette réglementation européenne est la condition d'extranéité. Si un apatride arrive d'un Etat tiers et qu'il n'a jamais fait usage d'une des libertés de circulation prévues par le traité, il ne pourra pas se prévaloir du règlement, comme c'est le cas pour un citoyen européen qui n'aurait jamais voyagé au sein du territoire de l'Union européenne²⁶.

Dans un arrêt du 11 octobre 2001, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que l'article 51 du Traité C.E.E. et le règlement n° 1408/71 ne s'appliquent pas, en matière de sécurité sociale, aux situations dont tous les éléments se cantonnent dans un seul Etat membre²⁷.

Autrement dit, un apatride résidant sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne doit s'être déplacé dans un deuxième Etat membre pour invoquer les droits du règlement n°1408/71²⁸. Il se dégage un principe de cette jurisprudence : la reconnaissance de l'assimilation des apatrides aux nationaux des Etats membres en matière de sécurité sociale²⁹.

²⁴ C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 59.

²⁵ C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 61.

²⁶ C. CHIURULLI, *op. cit.*, pp. 61 à 63.

²⁷ C.J.C.E., 11 octobre 2001, *Mervet Khalil, Issa Chaaban and Hassan Osseili c. Bundesanstalt Für Arbeit et al.*, affaires jointes C-95/99, C-98/99 et C-180/99, *Rec.*, 2001, I, p. 07413.

²⁸ C.J.C.E., 11 octobre 2001, *J.D.E.*, 2002, p.22.

²⁹ C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 63.

III. Le statut de l'apatridie au sens du droit belge

Au regard du droit belge, l'apatride est un étranger³⁰. La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose que toute personne n'apportant pas la preuve de posséder la nationalité belge est considérée comme un étranger. Vu que l'apatride ne peut revendiquer aucune nationalité, *a fortiori*, il ne peut revendiquer la nationalité belge³¹.

La Cour de Cassation élargit la notion d'apatridie en l'étendant, potentiellement, aux personnes qui pourraient acquérir une nationalité. Ces individus pourraient se voir reconnaître la qualité d'apatride³².

Etant assimilé à un étranger, l'apatride peut bénéficier des articles 10 et 11 de la Constitution prévoyant un principe d'égalité et de non-discrimination³³. De plus, l'article 98, alinéa 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») prévoit que les apatrides sont soumis à la réglementation générale³⁴.

Pour le statut de l'apatridie en droit belge quant au droit à l'aide sociale et au droit à l'intégration sociale, nous renvoyons aux chapitres 2 et 3 de cet exposé.

SECTION 2. LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'APATRIDE

Ni le texte international, ni la loi du 15 décembre 1980 n'organisent de procédure spécifique pour la reconnaissance du statut d'apatride. En l'absence de législation sur la procédure spécifique pour la reconnaissance du statut d'apatride, il faut se référer au droit commun de la procédure judiciaire³⁵. L'étranger qui souhaite se voir reconnaître ce statut doit introduire une requête unilatérale auprès du tribunal de première instance du lieu de sa résidence³⁶. Le tribunal de première instance peut traiter de ce type de requêtes unilatérales, en vertu de sa compétence résiduaire visée à l'article 569, 1^o et 22^o du Code judiciaire et en vertu de ses compétences en matière d'état des personnes, dont la nationalité est un des aspects³⁷.

La demande de reconnaissance d'apatridie devant le tribunal de première instance se fera sans même disposer d'un droit de séjour temporaire³⁸.

³⁰ Article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; P. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 37..

³¹ C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 7.

³² Cass., 27 septembre 2007, *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 439, Cass., 6 juin 2008, *T. Vreemd.*, 2009, p. 36.

³³ S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 203.

³⁴ Cass., 27 mai 2016, C.13.0042.F/9, p. 9.

³⁵ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 710.

³⁶ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 562.

³⁷ C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 100; Bruxelles, 24 février 2000, *Rev. dr. étr.*, 2000, pp. 103 à 109; J. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 522; L. VANDERVOORT, « De staatloze in België : op zoek naar een statuts met rechten en plichten », *T. Vreemd.*, 2007, N°4, pp. 247 à 248.

³⁸ L. VANDERVOORT, *op. cit.*, p. 255.

La charge de la preuve repose sur la personne souhaitant se voir reconnaître la qualité d'apatride³⁹. Le principe général de droit *actori incumbit probatio* est d'application. Il est possible de prouver l'apatridie par toute voie de droit, c'est-à-dire que tous les moyens de preuve sont permis⁴⁰.

La décision judiciaire qui clôture cette procédure a un effet déclaratif⁴¹. Cela signifie que l'apatride ne le devient pas à la date de la décision positive mais est reconnu comme l'étant depuis l'événement ayant causé cet état⁴².

S'agissant d'une décision définitive, elle a autorité de chose jugée. En raison de la matière qui touche à l'état des personnes, c'est-à-dire les questions de nationalité et partant d'apatridie, la reconnaissance d'apatridie par le tribunal de première instance a une autorité de chose jugée *erga omnes* et s'impose tant au C.P.A.S. qu'à l'Etat belge à défaut pour eux d'avoir entrepris ce jugement par la voie de la tierce opposition⁴³. C'est une autorité de chose jugée absolue : elle s'impose aux tiers⁴⁴.

En revanche, cette décision judiciaire a un champ d'application territorial limité aux frontières de l'Etat belge. Un autre Etat pourrait considérer la personne reconnue apatride par l'Etat belge, comme un des ressortissants de l'Etat belge⁴⁵.

En l'absence de procédure pour reconnaître la qualité d'apatride, une partie de la doctrine recommande de clarifier la procédure pour être reconnu apatride et le statut lié à cette reconnaissance. Une procédure spécifique de détermination de l'apatridie permettrait d'éviter une jurisprudence diversifiée entre les tribunaux de première instance⁴⁶. Un accord du gouvernement de 2011 allait dans ce sens vu qu'il s'engageait à confier la procédure en reconnaissance du statut d'apatride au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à octroyer un droit de séjour temporaire aux apatrides reconnus⁴⁷.

³⁹ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, pp. 710 à 711.

⁴⁰ L. VANDERVOORT, *op.cit.*, pp. 247 à 248.

⁴¹ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 711.

⁴² S. SAROLÉA, *op.cit.*, pp. 203 à 204.

⁴³ P. VERSAILLES, *op.cit.*, p. 37 ; V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 711.

⁴⁴ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 711.

⁴⁵ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 711.

⁴⁶ C. CHIURULLI, *op. cit.*, pp. 8 à 14.

⁴⁷ C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 160 ; C. MERLIN, « Les difficultés rencontrées par les magistrats statuant sur les demandes d'apatridie », *Rev. dr. étr.*, 2006, pp. 537 à 538 ; M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, « Reconnaissance et statut des apatrides en Belgique », *Ann. dr. Louvain*, 1999, pp. 381 à 382.

Lors d'une proposition de résolution du 4 mars 2016 visant à résoudre le problème de l'apatridie et à protéger les apatrides, il a également été question d'instaurer une procédure spécifique de détermination concernant la reconnaissance de la qualité d'apatride et de délivrer un permis de séjour temporaire aux « candidats-apatrides » et l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux apatrides reconnus, sous certaines conditions⁴⁸.

La centralisation de la procédure de détermination du statut de l'apatride devrait aller de pair avec l'octroi d'un statut de séjour temporaire octroyé pendant la durée de la procédure⁴⁹.

SECTION 3. L'INCIDENCE DE LA QUALITÉ D'APATRIDE RECONNU OU DE « CANDIDAT APATRIDE » SUR LE DROIT AU SÉJOUR

Dans cette section, nous allons nous intéresser à la notion de droit au séjour. Au préalable, il semble utile de développer plusieurs notions connexes à la notion de droit au séjour afin de s'assurer de leur bonne compréhension⁵⁰. Il s'agit de différencier le séjour illégal du séjour irrégulier.

Une personne est en séjour illégal sur le territoire belge lorsqu'elle n'est pas autorisée, ni admise à séjourner, soit durant une période de trois mois maximum, soit durant une période dépassant les trois mois. La personne ne dispose d'aucun titre pour rester en Belgique. Les articles 75 et 76 de la loi du 15 décembre 1980 érigent le séjour illégal en un délit ; une mesure administrative d'éloignement du territoire peut être prise à l'encontre de l'intéressé.

Une personne est en séjour irrégulier sur le territoire belge lorsqu'elle contrevient aux articles 5,12 ou 17 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire de n'avoir pas respecté l'obligation d'être inscrit à l'administration communale du lieu de son logement ou du lieu de sa résidence principale. Autrement dit, l'individu ne possède pas un document de séjour ou un titre de séjour ou d'établissement qui constate la légalité de sa présence en Belgique. L'article 79 de la loi du 15 décembre 1980 érige le séjour irrégulier en une contravention. Aucune mesure d'éloignement ne peut être ordonnée, la personne en séjour irrégulier est passible seulement d'une contravention.

De manière générale, il résulte de la combinaison de l'article 98, alinéa 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, deux normes relatives à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers que le « candidat apatride » mais aussi l'apatride reconnu n'ont aucun droit automatique au séjour⁵¹.

⁴⁸ Proposition de résolution visant à résoudre le problème de l'apatridie et à protéger les apatrides, *Doc. parl.*, Sénat, 2015-2016, n°6-40/2. pp. 4 à 5.

⁴⁹ C. CHIURULLI, *op.cit.*, p. 149 ; B. RENAULD, « L'apatridie en Belgique - Etat des lieux en 2012 », in R. LEYSEN, W. VERRIJDT, V. JOOSTEN et A. ALEN (dir.), *Liberæ Cogitationes. Liber amicorum Marc Bossuyt*, Intersentia, 2013, Cambridge-Antwerp-Portland, p. 538.

⁵⁰ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 49-364/1, pp. 154 à 155 ; F. RIGAUX, « Vers un nouveau statut administratif pour les étrangers - La loi du 15 décembre 1980 », *J.T.*, 1981, p. 112.

⁵¹V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 714.

I. L'apatride reconnu

a) L'absence de droit au séjour automatique

La Cour de Cassation a jugé que l'apatride n'a aucun droit subjectif à rester sur le territoire belge. La Cour concluait en disant que « la reconnaissance du statut d'apatride n'a pas pour effet que l'étranger en séjour illégal sur le territoire doit être considéré comme un étranger autorisé au séjour sur le territoire »⁵².

Le Conseil d'Etat s'est également prononcé en considérant que la reconnaissance comme apatride n'emporte par elle-même aucun droit au séjour, précisant que l'interdiction d'expulsion de l'article 31 de la Convention relative au statut des apatrides ne vise que les apatrides en séjour légal⁵³.

La situation du réfugié reconnu est sensiblement différente vu que ce statut ouvre le droit au séjour sur le territoire belge. Suite à la constatation de cette différence de traitement, la Cour du travail de Bruxelles, le 26 mars 2009, a posé une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle. Cette dernière s'est prononcée dans un arrêt du 17 décembre 2009 : « le fait qu'il (apatride) ne puisse tirer aucun droit de séjour de cette reconnaissance est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux »⁵⁴.

La Cour constitutionnelle a considéré que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas que les apatrides reconnus en Belgique dont il est constaté qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qu'ils démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils auraient des liens ont un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient les réfugiés en vertu de l'article 49 de cette loi »⁵⁵. La Cour considère que la différence de traitement en matière de titre de séjour et, par voie de conséquence d'accès à l'aide sociale, peut se révéler discriminatoire à cette double condition⁵⁶.

L'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17 décembre 2009 marque une évolution importante dans l'appréciation de l'accès de l'apatride reconnu à l'aide sociale au sens large⁵⁷.

⁵² Cass., 19 mai 2008, S.07.0078.N; C. trav. Liège, 21 novembre 2008, R.G. 35.317/08 ; P. WAUTELET et F. COLLIENNE, « Droit de l'immigration et de la nationalité : fondamentaux et actualités », Bruxelles, Larcier, coll. CUP, 2014, p. 31 ; V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 719.

⁵³ C.E., 8 mai 2012, n° 219.247, *T.B.P.*, 2012, p. 648.

⁵⁴ C.C., 17 décembre 2009, n° 198/2009; D. TORFS, « De vreemdeling en het recht op sociale », *T.S.R.*, 2013, pp. 47 à 49; D. TORFS, « De vreemdeling en het recht op maatschappelijke dienstverlening », *Soc. Kron.*, 2015, p.54.

⁵⁵ C.C., 17 décembre 2009, n° 198/2009, B7 ; C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 9.

⁵⁶ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 722.

⁵⁷ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », *Chron. D.S.*, 2012, p. 441.

C'est un arrêt dit « lacune » car la Cour, constatant la violation de la Constitution, indique que celle-ci est due à une omission du législateur⁵⁸. Nous avons affaire à une discrimination qui provient de l'absence de disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient les réfugiés reconnus⁵⁹. La source de la différence de traitement injustifiée provient de l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Vu qu'il s'agit d'un texte réglementaire, la Cour invite le juge *a quo* à procéder à un contrôle de constitutionnalité⁶⁰.

La Cour Constitutionnelle a réaffirmé sa position dans un arrêt du 11 janvier 2012. Elle fixe désormais le siège de la discrimination dans la loi du 15 décembre 1980 qui n'accorde pas aux apatrides reconnus le même titre de séjour automatique qu'aux réfugiés reconnus⁶¹. Toutefois, elle a précisé que les juges devraient combler eux-mêmes la lacune législative, en attendant que le législateur remédie à cette différence de traitement⁶².

Suite aux arrêts de la Cour Constitutionnelle qui viennent d'être exposés, la Cour de cassation, le 5 novembre 2012, a modifié sa jurisprudence pour tenir compte de celle de la Cour Constitutionnelle.

Désormais, la Cour de Cassation considère qu'il n'est pas contraire à la Constitution de ne pas reconnaître à tout apatride un droit de séjour sauf dans l'hypothèse où l'apatride a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat⁶³. Pour se prévaloir d'un droit au séjour, l'apatride doit apporter la preuve que ces deux conditions sont remplies⁶⁴. La charge de la preuve reposant sur l'apatride semble difficile.

Par contre, lorsque la personne se réclamant apatride a volontairement renoncé à sa nationalité d'origine et qu'il reste considéré par le pays d'origine comme un national, rien ne s'oppose à son retour au pays, fut-ce en exécution d'un ordre de quitter le territoire⁶⁵. Cette position doctrinale et jurisprudentielle est cohérente et conforme avec la jurisprudence que nous avons évoquée précédemment.

⁵⁸ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 722.

⁵⁹ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (dir.), *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 116 ; P. VERSAILLES, *op. cit.*, p. 38.

⁶⁰ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 723 ; P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (dir.), *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 116.

⁶¹ C.C., 11 janvier 2012, n° 1/2012, *J.T.T.*, 2012, p. 275 ; V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 727.

⁶² H. MORMONT, « VI. Actualités jurisprudentielles en matière d'aides sociales et de droit à l'intégration sociale pour les étrangers », *Bulletin juridique et social*, 2017, n°579, p. 8.

⁶³ Cass., 5 novembre 2012, S.12.0020.F.

⁶⁴ C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 9 ; P. VERSAILLES, *op. cit.*, p. 37.

⁶⁵ P. VERSAILLES, *op. cit.*, p. 39 ; C. trav. Bruxelles, 13 septembre 2006, *T. vreemd.*, 2007, p. 286.

Le 27 mai 2016, la Cour de cassation, face au cas d'un apatride qui demandait à la ville d'Eupen de se voir reconnaître un titre de séjour, a suivi la position de la Cour constitutionnelle. La Cour de cassation mentionne que « le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité ». Elle ajoute que le juge ne peut refuser le droit de séjour à la personne concernée, sans examiner si cette dernière avait involontairement perdu sa nationalité et si elle ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel elle aurait des liens⁶⁶.

Dans l'attente d'une intervention du législateur fixant les conditions dans lesquelles les apatrides reconnus pourront bénéficier d'un droit de séjour, la Cour donne aux juridictions du travail la solution à appliquer aux litiges identiques qui leur seraient soumis. Vu que l'inconstitutionnalité s'exprime en des termes précis et complets, les juridictions du fond doivent accorder le droit sollicité, même si l'apatride ne possède pas un droit au séjour⁶⁷.

Au vu de la jurisprudence qui vient d'être développée, les juridictions du fond s'accordent pour écarter l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui est source d'une discrimination injustifiée entre les apatrides, qu'il soumet au même régime que les catégories ordinaires d'étrangers et les réfugiés reconnus. Il s'impose donc d'en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution. Le droit au séjour n'est pas en soi discriminatoire, mais il ne peut y avoir de discrimination entre les réfugiés et les apatrides reconnus qualifiés « involontaires »⁶⁸. Ils doivent être sur un pied d'égalité.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 27 mai 2016 a le mérite de trancher une controverse qui existait entre deux courants jurisprudentiels. Certaines juridictions accordaient un droit au séjour aux apatrides⁶⁹ tandis que d'autres juridictions se déclaraient incompétentes pour reconnaître un droit au séjour des apatrides⁷⁰.

En ce qui concerne le premier courant jurisprudentiel, la Cour du travail de Bruxelles avait décidé de mettre fin à l'inconstitutionnalité de l'article 98 alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en suppléant au vide juridique sur la question du statut de séjour de l'apatride, c'est-à-dire en se fondant sur l'article 76 du même arrêté royal. Par conséquent, la Cour accordait le revenu d'intégration sociale à dater de la reconnaissance de la qualité d'apatride, sous réserve du respect de la double condition posé par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17 décembre 2009⁷¹. Un auteur vient appuyer cette position en admettant que le juge peut combler la lacune extrinsèque tant que le législateur n'agit pas⁷².

⁶⁶ H. MORMONT, *op. cit.*, p. 9 ; Cass. 27 mai 2016, C.13.0042.F/10.

⁶⁷ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, pp. 727 à 728.

⁶⁸ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 723.

⁶⁹ C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2011, *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 522.

⁷⁰ C. trav. Liège, 16 novembre 2011, *Rev. dr. étr.*, 2011, p. 526 ; P. WAUTELET et F. COLIENNE, *op. cit.*, p. 32.

⁷¹ R. SABINDEMYI, « Note sous les arrêts de la Cour du travail de Bruxelles et de la Cour du travail de Liège du 16 novembre 2011 concernant l'octroi du RIS aux apatrides reconnus », *Rev. dr. étr.*, 2011, pp. 533 à 534.

⁷² P. VERSAILLES, *op. cit.*, pp. 38 à 39.

Au sujet du deuxième courant jurisprudentiel, la Cour du travail de Liège, notamment, estimait qu'elle ne peut se substituer au législateur si la lacune exige nécessairement l'instauration d'une nouvelle règle⁷³. Le juge *a quo* ne pourrait lui reconnaître un droit au séjour⁷⁴. A l'avenir, ce deuxième courant n'a désormais plus lieu d'être au vu de l'arrêt de la Cour de Cassation du 27 mai 2016 qui a été précédemment développé.

Pour l'hypothèse des apatrides, le législateur aurait dû prendre une disposition équivalente à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 qui est applicable aux réfugiés.

b) Remèdes à l'absence de droit au séjour automatique

La personne n'est pas complètement démunie face à l'absence de droit au séjour automatique suite à l'obtention du statut d'apatride car celle-ci peut séjourner plus de 3 mois si elle appartient à l'une des catégories autorisées de plein droit au séjour en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ou si elle a été autorisée au séjour de plus de 3 mois par une décision du ministre ou de son délégué⁷⁵.

A défaut de décision ministérielle, la personne est en séjour illégal au regard de l'article 98 de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 qui a déjà été mentionné⁷⁶.

Concrètement, l'apatride souhaitant obtenir un titre de séjour en Belgique doit solliciter une autorisation de séjour, en invoquant des circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980⁷⁷. La simple circonstance qu'une personne ait été reconnue comme apatride ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle⁷⁸. Si tel était le cas, l'autorisation de séjour aurait un caractère purement formel. Or, il faut démontrer, *in concreto*, qu'il est impossible ou très difficile à l'apatride de retourner dans son pays d'origine ou dans un autre pays pour y solliciter une autorisation de séjour. L'autorité doit tenir compte des conséquences concrètes du statut d'apatride sur la possibilité de retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour⁷⁹.

Devoir prouver l'existence de circonstances exceptionnelles est ardu. Cependant, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers aurait pour conséquence de lever un obstacle à la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour faite sur le territoire belge⁸⁰. En effet, il est établi que l'état d'apatridie peut, dans certaines circonstances, être une circonstance exceptionnelle rendant très difficile, voire impossible son retour dans son pays d'origine.

⁷³ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 725.

⁷⁴ R. SABINDEMYI, *op. cit.*, p. 534.

⁷⁵ Article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; la loi du 18 décembre 2016 insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, le 8 février 2017, ne concerne pas l'apatride reconnu par les autorités belges. Voy., C. VERBROUCK, « Parcours d'intégration : une nouvelle condition générale de séjour en Belgique », *Bulletin juridique et social*, 2017, n°582, p. 4.

⁷⁶ P. VERSAILLES, *op. cit.*, p. 37.

⁷⁷ R. SABINDEMYI, *op. cit.*, p. 532.

⁷⁸ P. WAUTELET et F. COLIENNE, *op. cit.*, p.32.

⁷⁹ P. WAUTELET et F. COLIENNE, *op. cit.*, p.32.

⁸⁰ C.C.E., 31 décembre 2013, n° 116.465.

Il faut tenir compte de toutes les dimensions de la situation d'apatridie. Ce serait une forme de présomption réfragable de circonstance exceptionnelle⁸¹.

II. Le « candidat apatride »

La loi belge n'octroie pas de droit au séjour temporaire pour les apatrides ayant lancé une procédure en reconnaissance du statut d'apatride ou les membres de leur famille⁸². Or, sans permis de séjour, les individus ne recevront pas de permis de travail, ni de droits à la sécurité sociale en Belgique.

a) Droit au séjour temporaire

De plus, refuser le séjour au « candidat apatride » en cours de procédure aura vraisemblablement pour conséquence de le priver de mener cette procédure à son terme. Il est difficile de continuer la procédure judiciaire alors qu'il est en situation irrégulière sur le territoire belge⁸³.

Or, l'article 16 de la Convention relative au statut des apatrides garantit aux apatrides un « libre et facile accès devant les tribunaux ». Si l'on admet que la Convention relative au statut des apatrides confère à l'apatride de fait un droit subjectif à se voir reconnaître cette qualité, le droit de mener une procédure aux fins de se faire respecter, ce droit est garanti par les articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « C.E.D.H. »).

Certaines juridictions ont considéré que menacer d'expulsion un « candidat apatride » ou lui refuser un droit au séjour en cours de procédure revenait à le priver de la possibilité de défendre les droits subjectifs que lui accorde la Convention relative au statut des apatrides⁸⁴. Certains juges ont alors décidé d'octroyer un droit provisoire au séjour jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le fond⁸⁵.

Malgré cette position pragmatique de certains juges, d'autres tribunaux ne jugent pas nécessaire d'octroyer un droit au séjour, fût-ce-t' il temporaire, au motif que le justiciable ne saurait mener à son terme la procédure visant à lui faire reconnaître la qualité d'apatride. Ces magistrats appuient leur propos par le fait que la reconnaissance du statut d'apatride ne permet pas d'avoir automatiquement un droit de séjour⁸⁶. Nous en déduisons que ces magistrats considèrent *a fortiori* que le statut de « candidat apatride » n'ouvre pas, même de manière provisoire, automatiquement un droit au séjour.

⁸¹ C.C.E., 31 décembre 2013, n° 116.465.

⁸² C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 108.

⁸³ M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, *op. cit.*, p. 370.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 370 à 372 ; Civ. Verviers, 29 juillet 1998, inéd., R. G. 98/87/C ; Civ. Bruxelles, 16 novembre 1998, inéd., R.G. 98/840/C, 98/1241/C et 98/1469/C.

⁸⁵ Civ. Verviers, 29 juillet 1998, inéd., R.G. 98/87, tiré de l'article de M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, *op. cit.*, p. 372.

⁸⁶ Civ. Bruxelles, 16 novembre 1998, inéd., RG 98/840/C, 98/1241/C et 98/1469/C, tirés de l'article de M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, *op. cit.*, p. 372.

b) Remèdes à l'absence de droit au séjour automatique

Comme premier remède, il y a, comme pour le cas de l'apatride reconnu, la possibilité de demander une autorisation de séjour en vertu de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980⁸⁷. Le « candidat apatride » devra apporter la preuve de circonstances exceptionnelles.

Le deuxième remède consiste à introduire une requête auprès du tribunal de première instance pour obtenir la condamnation de l'Etat belge, en la personne du ministre des Affaires étrangères, à lui octroyer un droit de séjour temporaire⁸⁸. Par cette procédure en référé, visée à l'article 584 du Code judiciaire, l'intéressé devra motiver l'urgence. Selon la Cour de Cassation, l'urgence est « la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénient sérieux, rend une décision immédiate et souhaitable »⁸⁹. En l'espèce, il s'agit d'éviter un désavantage, c'est-à-dire un séjour illégal en Belgique et la crainte d'une expulsion⁹⁰.

Cependant, ce remède possède la faiblesse de ne pas prémunir contre une mesure d'éloignement du territoire national du « candidat-apatride », n'ayant pas obtenu un droit de séjour, durant la procédure devant le tribunal de première instance⁹¹.

III. L'article 3 de la C.E.D.H. est-il un moyen de défense efficace face à une mesure d'expulsion d'un apatride en séjour illégal ?

Les tribunaux de l'ordre judiciaire ont également été amenés à se prononcer sur la compatibilité avec l'article 3 de la C.E.D.H. de mesures d'expulsion prises à l'encontre d'apatrides en séjour illégal.

Saisies tant par des « candidats apatrides » que par des apatrides reconnus, plusieurs juridictions ont considéré que l'article 3 de la C.E.D.H. pouvait légitimement être invoqué par ces derniers pour éviter d'être mis « sur orbite », c'est-à-dire placés en condition d'éternels errants⁹². Laisser délibérément une personne sans aucun moyen de subsistance alors qu'on sait pertinemment qu'elle n'a d'autre alternative que de rester en Belgique est un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H.⁹³.

Pour ce faire, tant les apatrides reconnus mais ne résidant pas « régulièrement » sur le territoire que ceux toujours en cours de procédure peuvent s'en prévaloir⁹⁴. D'ailleurs, les apatrides reconnus dont la demande d'autorisation est pendante pendant plusieurs années invoquent l'article 3 de la C.E.D.H.⁹⁵.

⁸⁷ M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, *op. cit.*, p. 370.

⁸⁸ Civ. Namur, 24 mars 2006, *T. Vreemd.*, 2006, pp. 348 à 349.

⁸⁹ Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 908.

⁹⁰ L. VANDERVOORT, *op. cit.*, pp. 257 à 258.

⁹¹ C.E., 4 novembre 2004, n° 136.968, *T. Vreemd.*, 2005, p. 130.

⁹² Trib. trav. Bruxelles, 21 avril 1994, *R.D.E.*, 1994, p. 345.

⁹³ S. SAROLÉA, « Aide sociale aux étrangers en situation illégale : les droits de l'homme en quête d'effectivité », *J.T.*, 1998, pp. 345 à 355.

⁹⁴ M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, *op. cit.*, p. 367 à 368 ; S. SAROLÉA, « L'apatridie : du point de vue interétatique au droit de la personne », *Rev. dr. étr.*, 1998, p. 204.

⁹⁵ J. LEJEUNE, *op. cit.*, p. 527.

Dans certains arrêts, le droit à l'aide sociale est accordé, sur la base de l'article 3 de la C.E.D.H., aux apatrides confrontés à la situation d' « apatride sur orbite »⁹⁶.

IV. La force majeure est-elle un autre moyen de défense efficace face à une mesure d'expulsion d'un apatride en séjour illégal?

Les juridictions du travail examinent le droit à l'aide sociale sous l'angle de la force majeure qui empêche à la fois d'expulser un apatride en séjour illégal étant donné que le renvoi vers son pays d'origine est impossible et de pouvoir lui appliquer l'article 57 paragraphe 2 de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S.⁹⁷. Il est donc possible pour le « candidat apatride » ainsi que l'apatride reconnu d'invoquer un cas de force majeure et se voir, dès lors, attribuer le droit à l'aide sociale⁹⁸.

La Cour du travail de Bruges a considéré que, lorsqu'il est impossible de déterminer la nationalité de la personne, l'expulsion vers un autre pays que la Belgique n'est pas envisageable. D'ailleurs, le fait qu'un jugement définitif reconnaisse la qualité d'apatride à une personne démontre l'incapacité de déterminer une quelconque nationalité. Cependant, la personne a droit à une aide sociale, non pas en raison de son statut d'apatride mais de l'impossibilité absolue de retourner vers un pays⁹⁹. Un arrêt de la Cour du travail de Gand précise que l'impossibilité absolue n'est pas nécessairement de nature médicale¹⁰⁰.

La Cour de Cassation estime que le statut d'apatride n'est pas un cas de force majeure faisant obstacle à l'application de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. Elle soutient que le statut d'apatride n'exclut pas que la personne puisse quitter la Belgique et rentrer régulièrement dans un autre pays¹⁰¹.

L'argument de la force majeure sous-entend que l'apatride ou le « candidat apatride » n'est pas responsable de l'impossibilité de retour vers son pays d'origine. En revanche, la situation de personnes se réclamant du statut d'apatrides et qui ont volontairement renoncé à leur nationalité est différente. Si les autorités de leur pays ne leur refusent pas le droit au retour parce qu'elles conservent la nationalité dudit pays, ces « apatrides » dont le statut a été reconnu comme tel en Belgique ne le sont pas au regard de leur pays d'origine et peuvent dès lors, hormis cas de force majeure, notamment médicale, exécuter un ordre de quitter le territoire ou se rendre à l'étranger pour y chercher leur autorisation de séjour¹⁰².

⁹⁶ L. VANDERVOORT, *op. cit.*, p. 261; T. Trav. Bruxelles, 21 avril 1994, *T. Vreemd.*, 1994, p. 281.

⁹⁷ M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, *op.cit.*, p. 377 ; Trav. Bruxelles, 21 avril 1994, *R.D.E.*, 1994, pp. 344 à 345.

⁹⁸ D. CUYPERS en D. TORFS, « Maatschappelijke integratie en OCMW-Dienstverlening », *T.S.R.*, 2006 à 2011, p. 796.

⁹⁹ Trib. trav.. Bruges, 15 octobre 2008, *Soc. Kron.*, 2011, p. 113, note D. TORFS.

¹⁰⁰ C. trav. Gand, 11 juin 2001, A.R. n° 490/00.

¹⁰¹ Cass., 31 mai 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 337.

¹⁰² P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (dir.), *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 116 ; C. trav. Liège, 27 novembre 2007, R.G. n° 8.209/2006 ; C. trav. Bruxelles, 13 septembre 2006, *T. Vreemd.*, 2007, p. 286.

CHAPITRE 2. LE DROIT À L'AIDE SOCIALE

SECTION 1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Bien que l'aide sociale financière soit un complément ou un substitut au revenu d'intégration lorsque l'intéressé ne remplit les conditions pour prétendre à son octroi, nous avons choisi de commencer par aborder le droit à l'aide sociale¹⁰³.

L'aide sociale financière présente l'avantage d'être soumise à l'appréciation souveraine des C.P.A.S. alors que le montant du revenu d'intégration sociale est fixé légalement. La Cour Constitutionnelle a d'ailleurs défendu le principe de l'individualisation de l'aide sociale financière. Il devrait être plus intéressant, en tout cas en théorie, pour l'apatride reconnu ou le « candidat apatride » de bénéficier d'une aide sociale financière vu que celle-ci peut s'avérer supérieure au revenu d'intégration sociale¹⁰⁴.

SECTION 2. L'OBJECTIF DU DROIT À L'AIDE SOCIALE

Le premier article de la loi organique du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. mentionne l'objectif du droit à l'aide sociale, c'est-à-dire de permettre à une personne de vivre conformément à la dignité humaine. Cet objectif est confirmé par la jurisprudence¹⁰⁵.

Le C.P.A.S. apprécie *in concreto* ce que recouvre la notion de dignité humaine, c'est-à-dire qu'il apprécie en fonction de la situation de la personne qu'il a en face de lui¹⁰⁶.

Vu que le droit à la dignité humaine est un droit subjectif, un recours devant le tribunal du travail est envisageable¹⁰⁷. En guise d'exemple, le tribunal du travail de Bruxelles a statué sur le cas d'un réfugié kosovar en reconnaissance d'apatridie auquel l'aide sociale est refusée, alors qu'il démontre être sans domicile, ni ressources, dormant à la Gare du Nord. Le tribunal mentionne que ce : « n'est pas une situation conforme à la dignité humaine »¹⁰⁸.

Ce jugement précise que le réfugié kosovar en reconnaissance d'apatridie n'a « ni ressources ». Il peut en être déduit que l'intervention de l'aide sociale est subsidiaire¹⁰⁹. Autrement dit, la personne doit avoir épuisé toutes ses ressources personnelles avant de se tourner vers le C.P.A.S. pour réclamer le droit à l'aide sociale.

¹⁰³ G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 985 ; Trib. trav. Anvers, 23 novembre 2004, *Soc. Kron.*, 2006, p. 212.

¹⁰⁴ F. BOUQUELLE, C. MAES et K. STANGHERLIN, « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (dir.), *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, pp. 9 et 11 ; C.A., 8 mai 2002, n° 80/2002.

¹⁰⁵ Cass., 26 février 2001, n° S.99.0112.F ; C. trav. Liège, 18 février 2004, R.G. n°31312/03 ; C. trav. Liège, 24 février 2004, R.G. n°31406/03.

¹⁰⁶ Z. TRUSGNACH, « L'octroi de l'aide sociale doit s'apprécier à l'aune de la dignité humaine », *Bulletin social et juridique*, 2014, p. 5 ; G. HIERNAUX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 984 ; C. trav. Mons, 5 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1562 ; C.A., 8 mai 2002, n°80/2002.

¹⁰⁷ J-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 718 à 719 ; S. WARZÉE, « Réflexion quant à une définition de l'aide sociale », *le Pli juridique*, 2014, p. 31.

¹⁰⁸ Trib. trav. Bruxelles, 30 mai 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013, pp. 302 à 303.

¹⁰⁹ Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 5 ; S. WARZÉE, *op. cit.*, p. 32.

En l'espèce, le tribunal du travail de Bruxelles a accordé le droit à l'aide sociale visée à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. en se fondant sur l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre mentionné ultérieurement qui constate une apparence d'impossibilité administrative de donner suite à l'ordre de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne concernée, autrement dit une circonstance de force majeure¹¹⁰.

SECTION 3. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DU DROIT À L'AIDE SOCIALE

Nous allons examiner brièvement plusieurs conditions d'octroi de l'aide sociale.

En premier lieu, nous retrouvons la notion de dignité humaine dans cette section, car elle constitue une condition d'octroi. La personne qui sollicite le bénéfice de l'aide sociale doit prouver l'absence d'une vie conforme à la dignité humaine, conformément au droit commun de la preuve.

En deuxième lieu, la personne doit également apporter la preuve de la nature et de l'ampleur de son état de besoin. L'état de besoin s'évalue par rapport à la dignité humaine, afin de déterminer ce qui doit être apporté à la personne pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine¹¹¹. L'aide sollicitée sera, la plupart du temps, de nature financière¹¹² et le demandeur d'aide devra apporter la preuve qu'il est dans le besoin¹¹³.

Les conditions d'octroi concernent ensuite, la disposition du demandeur d'aide au travail, l'éventuelle intervention de débiteurs d'aliments et l'éventuel droit aux autres prestations sociales. Ces deux dernières conditions d'octroi de l'aide sociale attestent du caractère subsidiaire de ladite aide. En effet, si la personne peut se retourner contre un débiteur d'aliments ou a droit à d'autres prestations sociales, elle n'est pas sans ressources et ne peut dès lors bénéficier du droit à l'aide sociale¹¹⁴.

SECTION 4. LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'APPLICATION DU DROIT À L'AIDE SOCIALE

Il est important de souligner que l'octroi de l'aide sociale n'est pas subordonné à une condition de nationalité. Le libellé de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. n'opère pas de distinction en fonction de la nationalité du bénéficiaire¹¹⁵. L'apatride ou le « candidat apatride » ne peuvent se voir refuser le droit à l'aide sociale pour un motif d'absence de nationalité belge. Toutefois, l'apatride ou le « candidat apatride » pourraient ne pas remplir la condition de séjour légal établie par l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S.

¹¹⁰ Trib. trav. Bruxelles, 30 mai 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013, p. 302.

¹¹¹ M. DUMONT, « Actualités de la sécurité sociale. Evolution législative et jurisprudentielle », Bruxelles, Larcier, coll. CUP, 2004, pp. 64 à 65.

¹¹² *Ibid.*, p.66.

¹¹³ *Ibid.*, pp. 70 à 71.

¹¹⁴ *Ibid.*, pp. 72 à 82.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 83.

I. Le droit à l'aide sociale du « candidat apatride »

a) Le droit à l'aide sociale du « candidat apatride » en séjour illégal en Belgique

Une aide sociale ne peut être octroyée au « candidat apatride », en séjour illégal en Belgique et ayant reçu l'ordre définitif de quitter le territoire, en raison du fait qu'il ait agi en justice pour se voir reconnaître le statut d'apatride et que cette décision n'est pas coulée en force de chose jugée. Autrement dit, le « candidat apatride » ne peut pas bénéficier du droit à l'aide sociale durant la procédure qu'il a introduite pour se voir reconnaître la qualité d'apatride¹¹⁶.

La Cour d'arbitrage, désormais la Cour Constitutionnelle, a considéré qu'il n'y avait pas de discrimination avec le « candidat réfugié », qui lui se voit octroyer une aide sociale, « compte tenu de l'ampleur du risque d'utilisation des procédures à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées »¹¹⁷.

Cette condition de la légalité de séjour pourrait être résolue par l'obtention d'un permis de séjour. L'Etat belge a été condamné plusieurs fois, par les tribunaux de l'ordre judiciaire, pour ne pas avoir octroyé à un « candidat apatride » un permis de séjour dans l'attente de la décision du tribunal de première instance¹¹⁸. En effet, les tribunaux sont compétents pour connaître de la demande d'un « candidat apatride » tendant à condamner l'Etat belge à lui délivrer un titre de séjour temporaire pour la durée de la procédure de reconnaissance de sa qualité d'apatride¹¹⁹.

b) Le droit à l'aide sociale du « candidat apatride » en séjour légal en Belgique

Cependant, s'il réside légalement sur le territoire, le « candidat apatride » a droit à l'aide sociale prévue par la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. Cette loi a pour but de permettre à toute personne, quelle que soit sa nationalité, de mener une vie conforme à la dignité humaine¹²⁰.

Lorsqu'il séjourne légalement sur le territoire belge, le « candidat apatride » a droit à l'aide sociale, à la condition que le « candidat apatride » remplisse les autres conditions d'octroi de l'aide sociale, telle que l'absence de moyens de subsistance. En réalité, le « candidat apatride » se trouve dans la même situation que n'importe quelle personne qui est en séjour légal¹²¹.

¹¹⁶ C. Trav. Mons, 15 septembre 2004, *Chron. D.S.*, 2005, p. 260, note G. MARY, « L'aide sociale à des apatrides » ; Trib. trav. Tongres, 21 mai 1999, *Chron. D.S.*, 2000, p. 255 ; C. trav. Bruxelles, 4 décembre 1997, *Chron. D.S.*, 1998, p. 328.

¹¹⁷ C.A., 14 février 2001, n° 17/2001, *J.T.T.*, 2001, p. 268 ; C.A. 5 juin 2002, n° 89/2002, *J.T.T.*, 2002, p. 401.

¹¹⁸ Civ. Bruxelles, 11 avril 1992, *R.D.E.*, 1997, p. 262.

¹¹⁹ Civ. Bruxelles, 17 février 2000, *J.T.*, 2000, pp. 719 à 720.

¹²⁰ M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, *op. cit.*, p. 375.

¹²¹ L. VANDERVOORT, *op. cit.*, p. 260.

II. Le droit à l'aide sociale de l'apatride reconnu

a) Le droit à l'aide sociale de l'apatride reconnu en séjour illégal en Belgique

La jurisprudence est partagée en ce qui concerne l'octroi de l'aide sociale aux résidents illégaux.

Certaines juridictions n'accordent pas le droit à l'aide sociale dès lors que l'apatride est en séjour illégal¹²². La Cour de Cassation a rappelé récemment le principe selon lequel le droit à l'aide sociale n'est accordé qu'aux personnes autorisées à séjourner en Belgique. Ce principe s'applique à tous les étrangers et pas seulement aux apatrides¹²³. En guise d'exemple, la Cour du travail de Liège, le 16 novembre 2011, a considéré que l'exigence d'un séjour légal se justifiait, dès lors que l'intégration d'une personne ne peut s'envisager que si cette dernière demeure, de façon permanente ou pour une très longue période en Belgique. Cette exigence pose une condition de séjour légal¹²⁴.

L'article 57, paragraphe 2 de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. ne donnant pas de définition de la légalité du séjour, il faut se référer à l'article 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980¹²⁵.

Toutefois, d'autres juridictions octroient le bénéfice de l'aide sociale aux apatrides reconnus, même s'ils sont en séjour illégal sur le territoire belge, dès lors que ces derniers ont établi l'impossibilité d'être expulsés et/ou de retourner dans leur Etat d'origine, considérant qu'il y a là un cas de force majeure, excluant l'application de l'article 57 paragraphe 2 de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S., lequel limite l'aide sociale à une aide médicale urgente¹²⁶.

La seule reconnaissance du statut d'apatride a suffi, aux yeux de la Cour du travail de Mons, pour octroyer le droit à l'aide sociale¹²⁷.

Cette jurisprudence est basée sur l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 décembre 2000, où la Cour avait jugé que, lorsqu'un étranger ne pouvait rentrer dans son pays d'origine pour des raisons indépendantes de sa volonté, les CPAS étaient tenus de lui octroyer l'aide sociale¹²⁸. En effet, la Cour soutient que l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. ne s'applique pas aux personnes qui ne peuvent, involontairement, rentrer dans leur pays d'origine.

Monsieur Dumont trouvait judicieux d'avoir exclu ces personnes, en situation de force majeure, du champ d'application de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. Dans le cas contraire, ces personnes se seraient vu refuser le droit à

¹²² C. trav. Mons, 15 septembre 2004, *Chron. D.S.*, 2005, p. 260, note G. Mary « L'aide sociale à des apatrides ».

¹²³ Cass., 27 juin 2016, *J.T.T.*, 2016, p. 450.

¹²⁴ Il ne faut pas confondre avec le séjour régulier, c'est-à-dire une personne ayant respecté l'obligation d'inscription communale : voir en ce sens, Z. TRUSGNACH, « L'aide sociale aux étrangers. Le cas particulier des illégaux », *Bulletin social et juridique*, 2014, p. 2.

¹²⁵ Z. TRUSGNACH, *op. cit.*, p. 2.

¹²⁶ Trib. trav. Dinant, 24 juillet 2007, *Rev. dr. étr.*, 2007, pp. 352 à 353; Trib. trav. Bruges, 15 octobre 2008, *Soc. Kron.*, 2011, p. 112, note D. TORFES, « Geen recht op maatschappelijke dienstverlening ».

¹²⁷ C. trav. Mons, 24 avril 2001, *Chron. D.S.*, 2005, p. 258.

¹²⁸ Cass., 18 décembre 2000, *Chr. D.S.*, 2001, p. 185, note M. DUMONT.

l'aide sociale vu qu'ils avaient l'ordre définitif de quitter le territoire mais, pratiquement, il leur serait impossible de quitter le territoire belge.

Deux ans auparavant, la Cour d'arbitrage, à l'époque, avait déjà considéré que, lorsqu'un individu avait intenté un recours contre un ordre de quitter le territoire, l'aide sociale devait toujours lui être accordée, sous peine de violer les articles 10 et 11 de la Constitution¹²⁹.

Comme on le constate, cette prise de position par de hautes juridictions n'est pas récente et était déjà bien établie.

Quelques années plus tard, la Cour de Cassation a précisé que le statut d'apatride « n'exclut pas que l'apatride puisse, le cas échéant, quitter le pays où il se trouve et rentrer régulièrement dans un autre pays », si bien qu'on ne peut déduire de la seule reconnaissance du statut que l'apatride se trouve dans une situation de force majeure faisant obstacle à l'application de l'article 57, paragraphe 2 de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S.¹³⁰. Cette position est confirmée dans un arrêt du 31 mai 2010¹³¹.

b) Le droit à l'aide sociale de l'apatride reconnu en séjour légal en Belgique

A fortiori, l'apatride reconnu aura droit à l'aide sociale prévue par la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. s'il réside légalement sur le territoire. L'octroi de l'aide sociale est évidemment subordonné au respect des conditions générales d'application rappelées à la section 3 de cet exposé.

III. Tempéraments au refus d'octroi de l'aide sociale en raison d'un séjour illégal sur le territoire belge

a) Octroi de l'aide sociale en raison d'une impossibilité de quitter le territoire pour force majeure ou pour circonstances indépendantes de la volonté de l'apatride reconnu ou du « candidat apatride »

Le « candidat apatride » et l'apatride reconnu, en tant qu'étrangers en séjour illégal, peuvent donc revendiquer l'application des tempéraments jurisprudentiels à la limitation de l'aide sociale. S'ils peuvent établir qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de quitter le territoire pour raisons de force majeure ou pour circonstances indépendantes de leur volonté, qu'il s'agisse de motifs médicaux ou administratifs, ils pourront se voir octroyer une aide sociale complète visée à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. pour autant que les autres conditions d'octroi (dont celle primordiale d'état de besoin) soient remplies.

Dans ces conditions, l'application de l'article 57, paragraphe 2 de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S., prévoyant une aide médicale urgente, peut en effet être écartée¹³².

¹²⁹ C.A., 22 avril 1998, n° 43/98.

¹³⁰ Cass., 8 mars 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 291.

¹³¹ Cass., 31 mai 2010, *J.T.T.*, 2010, p. 337.

¹³² C. trav. Liège, 11 février 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 80 ; V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 715.

Dans le cas d'une impossibilité de quitter le territoire, deux motifs, c'est-à-dire la force majeure et les circonstances indépendantes de la volonté, peuvent être invoqués par le « candidat apatride » ou l'apatride reconnu pour pouvoir bénéficier du droit à l'aide sociale.

Nul n'est cru sur parole ; le « candidat apatride » ou l'apatride reconnu supportent la charge de la preuve de ces motifs. Une aide sociale complète devrait pouvoir être accordée au « candidat apatride », *a fortiori* à l'apatride reconnu sans titre de séjour, s'il démontre que sa situation d'apatridie rend son éloignement forcé impossible pour des raisons indépendantes de sa volonté. En ce qui concerne la force majeure, il faudra néanmoins que le « candidat apatride » ainsi que l'apatride reconnu puissent établir qu'ils ont effectué des démarches concrètes en vue de quitter volontairement le territoire mais qu'il ne leur a pas été possible d'obtenir les documents nécessaires en vue de rentrer régulièrement dans un autre pays en raison de leur situation d'apatridie.

b) L'aide médicale urgente octroyée en vertu de l'article 57, paragraphe 2 de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S.

L'aide médicale urgente se définit, selon la Cour de Cassation, comme les secours apportés à un étranger dont l'état de santé requiert des soins immédiats, par suite d'accident ou de maladie, ainsi que le transport de cette personne et son admission dans un établissement de soins¹³³. Cette aide médicale doit revêtir un caractère exclusivement médical¹³⁴. Le caractère urgent attesté par certificat médical relève de l'appréciation faillible du médecin¹³⁵.

Durant toute la procédure, le « candidat apatride » demeure en séjour illégal sauf s'il est autorisé au séjour à un autre titre. Nous renvoyons au début de la section 4 de cet exposé, en ce qui concerne le permis de séjour. Lorsque le « candidat apatride » est en séjour illégal, il n'a droit en principe qu'à l'aide médicale urgente en application de l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S.¹³⁶. L'apatride reconnu mais sans droit de séjour peut bénéficier également de l'aide médicale urgente¹³⁷. Selon la Cour Constitutionnelle, à l'époque la Cour d'arbitrage, l'aide accordée aux personnes en séjour illégal n'est pas disproportionnée par rapport au but poursuivi vu qu'elles peuvent toujours bénéficier de l'aide médicale urgente, sans délai¹³⁸, et de l'aide nécessaire à leur départ du territoire belge, pendant une durée d'un mois¹³⁹.

¹³³ Cass., 17 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 662.

¹³⁴ J-C. BODSON, *L'aide sociale*, Bruxelles, Kluwer, 2000, p. 90.

¹³⁵ Article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'aide sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume ; F. MOTULSKY et M. BOBRUSHKIN, « L'aide médicale urgente », *J.T.*, 1999, pp. 725 à 732.

¹³⁶ Trib. trav. Nivelles, 2 octobre 2009, *Chron. D.S.*, 2011, p. 114.

¹³⁷ J-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *op. cit.*, p. 561.

¹³⁸ M. NYS, « Observations », *R.D.E.*, 1994, p. 355.

¹³⁹ M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, *op. cit.*, pp. 377 à 378 ; C.A., 29 juin 1994, n° 51/94, *R.D.E.*, 1994, p. 325 ; J-C BODSON, *op. cit.*, p. 89 ; L. VANDERVOORT, *op. cit.*, pp. 260 à 261.

La Cour Constitutionnelle a précisé, quelques années plus tard, que le C.P.A.S. doit vérifier, en cas de demande d'aide médicale urgente d'un étranger séjournant illégalement dans le Royaume, si, sans cette aide, le demandeur est en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine. Si la personne peut vivre une vie conforme à la dignité humaine, le C.P.A.S. n'est pas tenu d'octroyer l'aide médicale urgente¹⁴⁰.

La Cour de Cassation a estimé que la durée de l'aide d'un mois à partir de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai de l'ordre définitif de quitter le territoire s'applique uniquement aux étrangers qui refusent d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire. Autrement dit, la durée de l'aide visée par l'article 57, paragraphe 2 de la loi du 3 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. est prolongée jusqu'au moment où les étrangers, qui sont empêchés de rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté, seront en mesure de quitter effectivement le territoire. Ces étrangers ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, en raison d'un cas de force majeure.

Cet arrêt est transposable à l'hypothèse d'un apatride reconnu ou d'un « candidat apatride » vu qu'au regard de l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'apatride est assimilé à un étranger¹⁴¹.

¹⁴⁰ C.C., 9 mars 2009, n° 50/2009, B.8.

¹⁴¹ Cass., 18 décembre 2000, *Chron. dt. soc.*, 2001, p.185, note M. DUMONT.

CHAPITRE 3. LE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE

SECTION 1. LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE.

La loi du 7 août 1974 instituant le droit à un « minimum de moyens d'existence » a été abrogée et remplacée par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à « l'intégration sociale »¹⁴². Le droit à l'intégration sociale se découpe en deux formes de prestations, le revenu d'intégration et l'intégration sociale par l'emploi¹⁴³.

L'expression « revenu d'intégration » signifie que le revenu garanti est désormais la contrepartie de l'engagement de l'intéressé à « s'insérer » socialement. Cet engagement d'insertion peut se traduire par la conclusion d'un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale (ci-après : « P.I.S. »). Le P.I.S. est un accord écrit contraignant et signé par les parties, c'est-à-dire, le C.P.A.S. et le demandeur d'aide¹⁴⁴.

Le droit à l'intégration sociale est assuré par les centres publics d'aide sociale (ci-après : « C.P.A.S. »). Le revenu d'intégration s'élève à un montant forfaitaire fixé selon la situation personnelle et familiale du bénéficiaire¹⁴⁵.

Le C.P.A.S. compétent est celui de la commune sur le territoire de laquelle la personne se trouve. Le terme « se trouve » est interprété au sens de « réside de manière habituelle et effective »¹⁴⁶. La notion de « résidence » vise une situation de fait : c'est le lieu où la personne a situé le centre de sa vie¹⁴⁷. L'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière du droit à l'intégration sociale définit cette notion, en fonction de deux critères : l'un factuel (la présence physique habituelle sur le territoire) et l'autre juridique (le séjour légal sur le territoire)¹⁴⁸.

¹⁴² J-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 646; D. SIMOENS, « Wet maatschappelijke integratie: andere samenleving, andere rechtspraak », *T.S.R.*, 2003, p. 135.

¹⁴³ D. SIMOENS, *op. cit.*, p. 136.

¹⁴⁴ J-C BURNIAUX, « Que recèle le droit à l'intégration sociale? », *Bulletin juridique et social*, n° 552, 2015, p. 5.

¹⁴⁵ J-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 663 ; P. VERSAILLES, « Les catégories du revenu d'intégration », *Rev. dr. commun.*, 2010/2, pp. 39 à 46 ; D. SIMOENS, *op.cit.*, p. 151 à 158.

¹⁴⁶ J-F. FUNCK, *op. cit.*, p.715.

¹⁴⁷ J-F. FUNCK, *op. cit.*, pp. 643 à 644.

¹⁴⁸ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, pp. 712 à 713.

SECTION 2. LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, plusieurs conditions générales d'octroi s'appliquent¹⁴⁹.

Tout d'abord, l'article 3, 1° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale exige d'avoir une résidence habituelle et effective en Belgique ou être admis ou être autorisé au séjour pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale. Contrairement au droit l'aide sociale¹⁵⁰, il est exigé que la personne souhaitant bénéficier du droit à l'intégration sociale soit majeure.

Ensuite, le demandeur doit être privé de ressources suffisantes et ne pas être en mesure de se les procurer par ses efforts personnels ou par d'autres moyens. De plus, le demandeur n'a pas droit à d'autres prestations en vertu de la loi belge ou d'une loi étrangère. Ces conditions d'octroi expriment le caractère résiduaire du droit.

Enfin, le demandeur doit être disposé au travail ; cette condition s'apprécie au cas par cas, en tenant compte des circonstances du marché de l'emploi, de la formation de l'intéressé, de son âge, de son attitude personnelle, de sa volonté d'insertion socio-professionnelle, etc¹⁵¹.

Nous nous intéresserons à une catégorie déterminée de bénéficiaires, à savoir les apatrides tombant dans le champ d'application de la convention relative au statut des apatrides¹⁵². Il n'est pas nécessaire de posséder la nationalité belge¹⁵³. Cette catégorie de bénéficiaires est visée à l'article 3,3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale¹⁵⁴. Une personne est apatride lorsqu'elle est reconnue comme telle par le pays dans lequel elle séjourne¹⁵⁵.

SECTION 3. LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'APPLICATION DU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE

I. Le droit à l'intégration sociale du « candidat apatride »

Ne pas avoir le statut d'apatride pose difficulté au regard de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale vu que ladite loi, en son article 3,3°, ne vise que les apatrides reconnus¹⁵⁶. Le « candidat apatride » ne bénéficiera pas du droit à l'intégration sociale, indépendamment de la question de son droit au séjour.

¹⁴⁹ D. SIMOENS, *op. cit.*, p. 139 à 146 ; G. HIERNAX, N. GALLUS, N. MASSAGER, D. CARRÉ, S. DEGRAVE et S. PFEIFF, *op. cit.*, p. 993.

¹⁵⁰ M. DUMONT, *op. cit.*, p. 82.

¹⁵¹ J-F. FUNCK, *op. cit.*, pp. 649 à 651 ; J-C BURNIAUX, *op. cit.*, p. 3.

¹⁵² P. SENAËVE et D. SIMOENS, *O.C.M.W.-dienstverlening en bestaansminimum*, Brugge, die Keure, 1984, pp.13 à 14.

¹⁵³ O. MICHEL, « La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale », *Journ. jur.*, 2002, p.6.

¹⁵⁴ D. CUYPERS et D. TORFS, *op. cit.*, p. 748.

¹⁵⁵ D. CUYPERS et D. TORFS, *op. cit.*, p. 755.

¹⁵⁶ C. trav. Liège, 16 novembre 2011, *Rev. dt. étr.*, 2011, p. 528 ; H. MORMONT, « VI. Actualités jurisprudentielles en matière d'aides sociales et de droit à l'intégration sociale pour les étrangers », *Bulletin juridique et social*, 2017, n°579, p. 8 ; P. VERSAILLES, *Le droit à l'intégration sociale*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 39.

II. Le droit à l'intégration sociale de l'apatride reconnu en séjour légal

La légalité du séjour sur le territoire belge est érigée en condition d'octroi de l'aide sollicitée¹⁵⁷. Seuls les apatrides reconnus et qui résident légalement en Belgique pourront bénéficier du droit à l'intégration sociale¹⁵⁸. Ces conditions sont cumulatives.

Par conséquent, une personne dont le statut d'apatride est reconnu mais qui réside illégalement sur le territoire, n'aura pas droit au revenu d'intégration sociale¹⁵⁹. Le non-respect de la condition de résidence est un obstacle à l'octroi dudit revenu d'intégration¹⁶⁰.

Le droit au séjour ne découle pas de la reconnaissance du statut d'apatride, comme l'attestent plusieurs arrêts de la Cour de Cassation. En effet, La Cour de Cassation, le 19 mai 2008, a précisé que la « reconnaissance du statut d'apatride n'a pas pour effet que l'étranger en séjour illégal sur le territoire doit être considéré comme un étranger autorisé au séjour sur le territoire »¹⁶¹.

III. La condition de séjour régulier

Une condition, la régularité d'un séjour en Belgique, a été ajoutée par la jurisprudence. L'apatride reconnu doit séjourner régulièrement en Belgique pour bénéficier du droit à l'intégration sociale¹⁶².

Cette définition de la résidence effective au sein de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (ci-après : arrêté royal du 11 juillet 2002) est conforme à l'article 23 de la convention relative au statut des apatrides¹⁶³. L'article 23 de cette convention exige une régularité de séjour en Belgique pour avoir accès au droit à l'intégration sociale. En ce qu'elle exclut du bénéfice du droit à l'intégration sociale l'apatride, qui bien que reconnu, ne dispose pas d'un titre de séjour, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne méconnaît pas l'article 23 de la convention.

¹⁵⁷ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 713 ; C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 108.

¹⁵⁸ C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 133 ; P. VERSAILLES, *op. cit.*, p. 39 ; L. VANDERVOORT, *op. cit.*, pp. 260 à 261 ; D. TORFS, « De vreemdeling en het recht op sociale bijstand », *T.S.R.*, 2013, p. 46 ; Trib. trav. Bruges, 15 octobre 2008, *Soc. Kron.*, 2011, p. 113 ; D. TORFS, « De vreemdeling en het recht op maatschappelijke dienstverlening », *Soc. Kron.*, 2015, pp. 53 à 54.

¹⁵⁹ D. TORFS, « De vreemdeling en het recht op sociale bijstand », *T.S.R.*, 2013, p. 47.

¹⁶⁰ Trib. trav. Bruges, 15 octobre 2008, *Soc. Kron.*, 2011, p. 113 ; C. trav. Liège, 21 janvier 2009, R.G. 35.545/08.

¹⁶¹ Cass., 19 mai 2008, S.07.0078. N ; D. CUYPERS et D. TORFS, *op. cit.*, p. 796 ; D. TORFS, « De vreemdeling en het recht op sociale bijstand », *T.S.R.*, 2013, p. 47 ; D. TORFS, « De vreemdeling en het recht op maatschappelijke dienstverlening », *Soc. Kron.*, 2015, p. 54.

¹⁶² C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2011, *Rev. dt. étr.*, 2011, p. 523 ; C. trav. Bruxelles, 13 septembre 2006, R.G. 46496 ; C. trav. Liège, 7 septembre 2005, R.G. 32.250/05 ; H. MORMONT, *op. cit.*, p. 8.

¹⁶³ P. VERSAILLES, *op. cit.*, pp. 39 à 40.

L'apatride qui ne dispose pas d'un titre de séjour ou d'un permis d'établissement, ne séjourne pas régulièrement au sens de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, de sorte qu'il doit être considéré comme n'ayant pas sa résidence effective sur le sol belge, ce qui fait obstacle au droit à l'intégration sociale¹⁶⁴.

Sans prétendre avoir un véritable droit au séjour, l'apatride qui dispose d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois peut bénéficier du droit à l'intégration sociale. Cette autorisation ne sort ses effets qu'à partir de sa délivrance¹⁶⁵.

Les juridictions ne sont pas unanimes sur cette question.

D'une part, le tribunal du travail de Dinant, dans un arrêt du 26 juin 2007, estime qu'« actuellement, il est bien admis que la combinaison des articles 3,3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 et des articles 23 et 27 de la Convention relative au statut des apatrides, n'ouvre pas le droit au revenu d'intégration sociale à un apatride reconnu mais non autorisé à séjourner régulièrement sur le territoire »¹⁶⁶.

D'autre part, une position doctrinale considère que la qualité d'apatride ouvre le droit à l'intégration sociale, quelle que soit sa situation de séjour. La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale renvoie à la convention sur le statut des apatrides. Le fait de tomber sous l'application de cette convention suffit à ouvrir le droit à l'intégration sociale. Il n'est pas requis de séjour légal sur le territoire belge, ni d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers. L'article 23 de cette convention, accorde certains droits à tous les apatrides tandis qu'elle en subordonne d'autres à la condition de résider régulièrement sur le territoire de l'Etat concerné, notamment le droit à l'assistance publique reconnu aux apatrides séjournant légalement sur le territoire dudit Etat. Cependant, l'article 5 de ladite convention prévoit qu'elle ne porte pas atteinte aux droits et avantages accordés aux apatrides indépendamment de cette Convention¹⁶⁷.

En d'autres termes, elle ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables reconnues aux apatrides par le droit national. En l'espèce, en renvoyant simplement à la convention et non seulement à son article 23, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale réserve aux apatrides un statut plus favorable que celui prévu par la convention elle-même¹⁶⁸.

Malgré le jugement du tribunal du travail de Dinant mentionné précédemment, cette juridiction a estimé que l'apatride a droit au revenu d'intégration sociale, lorsqu'il est inscrit au registre des étrangers et qu'il puise dans son statut d'apatride un droit d'établissement¹⁶⁹.

Le tribunal du travail de Liège a octroyé le droit à l'intégration sociale à un étranger qui s'était préalablement inscrit au registre de la population. L'inscription dans ledit registre est une condition préalable à l'octroi d'un tel droit¹⁷⁰.

¹⁶⁴ P. VERSAILLES, *op. cit.*, p. 40 ; C. trav. Liège, 10 mars 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 80.

¹⁶⁵ P. VERSAILLES, *op. cit.*, p. 40.

¹⁶⁶ Trib. trav. Dinant, 24 juillet 2007, *Rev. dr. étr.*, 2007, p. 352

¹⁶⁷ P. VERSAILLES, *op. cit.*, p.41.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 41.

¹⁶⁹ Trib. trav. Dinant, 14 mars 2006, inéd., R.G. n° 69 730.

L'apatride peut prétendre au droit à l'intégration sociale s'il remplit les autres conditions d'octroi, au rang desquelles l'insuffisance des ressources. Le fait qu'il soit hébergé par un centre d'accueil ou de la Croix-Rouge n'est pas pertinent pour le lui refuser au prétexte que ses besoins y seraient déjà pris en charge¹⁷¹.

IV. Le droit à l'intégration sociale de l'apatride reconnu en séjour illégal

L'absence de droit au séjour a pour conséquence que la condition de résidence prévue à l'article 3,1° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale n'était pas remplie. Lorsque la personne n'est pas autorisée au séjour, elle réside illégalement en Belgique. Par conséquent, elle ne peut prétendre à l'octroi du revenu d'intégration sociale¹⁷².

Si son séjour est illégal, bien qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui soit notifié, il ne peut prétendre au revenu d'intégration sociale¹⁷³. De plus, l'apatride en séjour illégal ne remplit pas la condition de séjour régulier¹⁷⁴.

Bien qu'il n'ait pas droit au revenu d'intégration sociale, l'apatride reconnu, lorsqu'il ne peut être raisonnablement expulsé s'il y a une impossibilité absolue de quitter le territoire, pourrait recevoir une aide¹⁷⁵. La Cour du travail de Liège a admis, en premier lieu, qu'un jugement reconnaissant la qualité d'apatride ne vaut pas titre de séjour, donc l'apatride n'est pas autorisé au séjour au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002. Vu l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine, il y a lieu d'accorder l'aide sociale¹⁷⁶. La personne n'est pas complètement démunie vu qu'elle aura, malgré tout, une aide sociale.

Quelques années plus tard, la Cour du travail de Liège précise qu'« il ne s'agit donc pas de reconnaître à l'apatride un droit de séjour, pouvoir qui échappe au pouvoir judiciaire, mais bien de constater que la situation de l'apatride reconnu et « involontaire » est discriminée par rapport à celle similaire du réfugié reconnu en sorte qu'il y a lieu de lui reconnaître les droits dont les réfugiés bénéficient et auxquels l'apatride ne peut pas prétendre par suite de cette discrimination. Le juge peut ainsi combler la lacune extrinsèque tant que le législateur n'agit pas »¹⁷⁷.

¹⁷⁰ Trib. trav. Liège, 23 janvier 2003, R.G. n°327.556 ; M. DUMONT, *op. cit.*, p. 89.

¹⁷¹ Trib. trav. Dinant, 24 janvier 2006, inéd., R.G. n°69 652, Trib. trav. Dinant, 14 mars 2006, inéd., R.G. n°69 730 ; P. VERSAILLES, *op. cit.*, p. 42.

¹⁷² C. trav. Liège, 18 septembre 2009, R.G. 35.945/2008.

¹⁷³ V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 714.

¹⁷⁴ P. VERSAILLES, *op. cit.*, p. 40.

¹⁷⁵ Trib. trav. 15 octobre 2008, *Soc. Kron.*, 2011, p. 113, note D. TORFS ; D. TORFS, « De vreemdeling en het recht op sociale bijstand », *T.S.R.*, 2013, p. 47 ; D. TORFS, « De vreemdeling en het recht op maatschappelijke dienstverlening », *Soc. Kron.*, 2015, p. 54.

¹⁷⁶ C. trav. Liège, 10 mars 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, pp. 78 à 81.

¹⁷⁷ C. trav. Liège, sect. Namur, 27 novembre 2012, *Chron. D.S.*, 2015/02, pp. 69 à 74.

En se référant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 11 janvier 2012 en matière de prestations familiales, la Cour du travail a appliqué cette jurisprudence au cas d'espèce. Autrement dit, lorsqu'il est établi que l'apatride a involontairement perdu sa nationalité et ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, il faut lui octroyer le droit au revenu d'intégration sociale si les autres conditions d'octroi de ce droit sont réunies. Dans cette hypothèse précise, l'apatride reconnu doit se voir octroyer les mêmes droits que s'il était un réfugié reconnu.

En constatant le respect de la double condition énoncée par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 17 décembre 2009, le tribunal de travail de Marche-en-Famenne en déduit que l'apatride peut prétendre, sur la base des dispositions relatives aux réfugiés, à un traitement identique et par conséquent, bénéficiaire du revenu d'intégration sociale¹⁷⁸.

¹⁷⁸ Trib. trav. Marche-en-Famenne, 27 mai 2010, R.G. 09/609/A, inédit ; V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, pp.723 à 724.

CHAPITRE 4. MISE EN EXERGUE DE QUELQUES DIFFÉRENCES ENTRE LE DROIT BELGE, D'UNE PART, ET LE DROIT FRANÇAIS ET LE DROIT ALLEMAND, D'AUTRE PART.

SECTION 1. APERÇU DU DROIT FRANÇAIS

I. La notion d'apatridie au sens du droit français

L'article L.812-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après : « Ceseda ») se réfère à la définition de l'apatride au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des apatrides¹⁷⁹. Sur ce point, nous renvoyons à la première section du premier chapitre de cet exposé.

De la même manière que le droit belge, l'article L.111-1 du Ceseda définit l'apatride comme « étrangers(...) les personnes qui n'ont pas la nationalité française, soit qu'elles aient une nationalité étrangère, soit qu'elles n'aient pas de nationalité »¹⁸⁰. Le droit commun de l'étranger régit la situation juridique de l'apatride¹⁸¹.

La personne souhaitant se voir reconnaître la qualité d'apatride doit formuler sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après : « Ofpra »)¹⁸². En cas de décision positive, l'Ofpra assurera la protection juridique et administrative des apatrides¹⁸³. En cas de refus de la part de l'Ofpra, l'étranger peut contester la décision devant le tribunal administratif¹⁸⁴.

Le statut d'apatride donne droit à la carte de séjour temporaire, d'une durée d'un an. La carte de séjour temporaire porte différentes mentions en fonction de la situation de l'étranger et le motif de son séjour en France¹⁸⁵. La carte « vie privée et familiale » peut être délivrée de plein droit à l'apatride et sa famille, conformément aux articles L.313-11, 10 du Ceseda¹⁸⁶.

Au bout du troisième renouvellement, le titre de séjour d'un an se transforme en une carte de résident, c'est-à-dire une carte de 10 ans¹⁸⁷. Sous réserve de la régularité du séjour, la carte de résident est délivrée de plein droit à l'apatride, conformément à l'article L.314-11, 9° du Ceseda¹⁸⁸.

¹⁷⁹ Le 8 mars 1960, la France a ratifié la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ; le 31 mai 1962, la France a signé la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

¹⁸⁰ R. LIKIBI, *Le droit de l'apatridie. Pratiques et controverses*, Paris, Publibook, 2013, p. 11 ; B. C. STOJANOVIC, *Le droit des étrangers pratique*, Paris, Chemins de traverse, 2011, p. 12.

¹⁸¹ C. CURNIL, *Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales*, L'Harmattan, Paris, 2005, pp. 22 à 23.

¹⁸² L'article L.812-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; R. LIKIBI, *op. cit.*, p. 11.

¹⁸³ L'article L.812-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile ; J-M. PHOTOPOULOS, *Mise en œuvre des politiques sociales*, Paris, Foucher, 2016, p. 72 ; F. GUÉLAMINE, *Action sociale et immigration en France. Repères pour l'intervention*, Paris, Dunod, 2008, p. 108.

¹⁸⁴ R. LIKIBI, *op. cit.*, p. 11.

¹⁸⁵ B. C. STOJANOVIC, *op. cit.*, p. 38.

¹⁸⁶ B. C. STOJANOVIC, *op. cit.*, pp. 39 à 41 ; R. LIKIBI, *op. cit.*, p. 313.

¹⁸⁷ R. LIKIBI, *op. cit.* p. 310 ; B. C. STOJANOVIC, *op. cit.*, p. 63.

¹⁸⁸ B. C. STOJANOVIC, *op. cit.*, p. 64.

L'automatisme du droit au séjour corollaire de l'aboutissement de la reconnaissance du statut d'apatride inhérente au droit français n'existe pas dans le droit belge¹⁸⁹.

Il peut en être déduit que le « candidat apatride » ne bénéficie pas d'un droit au séjour durant la procédure de détermination du statut d'apatride auprès de l'Ofpra.

II. Le droit à l'aide sociale en droit français¹⁹⁰

a) Le droit de l'aide sociale

L'aide sociale est guidée par le respect d'une valeur : la dignité humaine¹⁹¹.

De manière similaire au droit belge, l'aide sociale revêt un caractère subsidiaire. En principe, elle n'intervient à la condition que l'intéressé ne peut pas faire face à ses besoins par d'autres moyens¹⁹². L'aide sociale apporte des prestations financières ou en nature aux personnes dont les ressources personnelles ou assurantielles sont insuffisantes¹⁹³.

Le droit à l'aide sociale est un droit essentiellement alimentaire ; les prestations de l'aide sociale ont pour objet premier de répondre à l'état de besoin de l'intéressé. C'est un droit à caractère spécialisé vu que l'aide sociale se subdivise en de multiples prestations répondant à des finalités précises et subordonnée à des conditions en rapport avec leurs finalités¹⁹⁴. L'aide sociale comporte un ensemble de prestations spécialisées en faveur de l'enfance, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes exclues¹⁹⁵, des personnes sans emploi, des malades¹⁹⁶.

La demande d'une prestation d'aide sociale doit être adressée au département dans lequel l'intéressé a son domicile de secours. Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans le département. Les prestations dues aux personnes sans domicile de secours sont prises en charge par l'Etat¹⁹⁷.

L'apatride peut bénéficier du droit à l'aide sociale, à la condition d'être en résidence régulière en France. Autrement dit, il doit posséder un titre de séjour¹⁹⁸. De plus, il doit remplir la condition d'insuffisance de ressources¹⁹⁹.

¹⁸⁹ R. LIKIBI, *op.cit.*, p. 311. R. LIKIBI, *op. cit.*, p. 311.

¹⁹⁰ P. LEFÈVRE et T. SCANDELLARI, *Guide du directeur en action sociale et médico-sociale*, Paris, Dunod, 2016, p. 14.

¹⁹¹ P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, 2013, p.383.

¹⁹² J-J. DUPEYROUX et X. PRÉVOT, *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 2008, p. 175.

¹⁹³ P. CAMBERLEIN, *Le dispositif de l'action sociale et médico-sociale en France*, Paris, Dunod, 2011, p. 14.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 177; P. CAMBERLEIN, *op. cit.*, p. 14.

¹⁹⁵ Il est fait référence au revenu minimum d'insertion, lequel est désormais le revenu de solidarité active.

¹⁹⁶ J-J. DUPEYROUX et X. PRÉVOT, *op. cit.*, p. 179 ; P. MORVAN, *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, 2013, pp. 389 à 393.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 177.

¹⁹⁸ Voy., article L. 111-2 du Casofa.

¹⁹⁹ Voy., articles L. 132-1 et s. du Casofa.

b) L'aide médicale gratuite

L'institution de la couverture maladie universelle par une loi du 27 juillet 1999 a réduit considérablement le champ d'application de l'aide médicale gratuite²⁰⁰. Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois qui ne remplit pas la condition de séjour régulier nécessaire à l'obtention de la couverture médicale universelle a droit, pour lui-même et les personnes de sa famille qui sont à sa charge, à l'aide médicale de l'Etat, selon l'article L. 251-1 du Code l'action sociale et des familles (ci-après : « Casofa »)²⁰¹.

Dans le cas où l'étranger n'aurait pas droit à la couverture maladie universelle ou à l'aide médicale gratuite, l'Etat prend toujours en charge « les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître », dispensés par les établissements de santé, au regard de l'art. L. 254-1 du Casofa²⁰².

Ces commissions ont une nature de juridiction administrative spéciale²⁰³. Les décisions de celle-ci peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat²⁰⁴.

III. Le revenu de solidarité active en droit français

Le revenu minimum d'insertion relève en France de l'aide sociale alors qu'il est intégré, en Belgique, au système de sécurité sociale²⁰⁵. Le revenu minimum d'insertion, institué par une loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, associe le versement d'une prestation, l'allocation de revenu minimum d'insertion, et la mise en œuvre de mesures d'insertion sociale et professionnelle. Ces mesures et actions s'inscrivent dans le cadre d'un contrat d'insertion conclu entre l'allocataire et la commission locale d'insertion²⁰⁶.

Ce revenu minimum d'insertion a été remplacé par le revenu de solidarité active²⁰⁷, institué par une loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. C'est une prestation subsidiaire²⁰⁸. C'est un revenu minimum forfaitaire garanti, comme l'était le revenu minimum d'insertion²⁰⁹. La non-conclusion du contrat d'insertion n'entraîne aucune perte de droits ; l'allocation du RSA est, de toute façon, versée²¹⁰.

L'article L.262-2 du Casofa prévoit que le revenu de solidarité active est octroyé à toute personne résidant en France de manière stable et effective et dont les ressources sont inférieures à celle d'un revenu garanti.

²⁰⁰ J-J. DUPEYROUX et X. PRÉVOT, *op. cit.*, pp. 175 à 176 ; P. MORVAN, *op. cit.*, p.384.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 392.

²⁰² *Ibid.*, p. 393.

²⁰³ P. MORVAN, *op. cit.*, p.388.

²⁰⁴ J-J. DUPEYROUX et X. PRÉVOT, *op. cit.*, p. 178.

²⁰⁵ J-J. DUPEYROUX et X. PRÉVOT, *op.cit.*, pp. 175 à 176 ; P. MORVAN, *op.cit.*, p.384.

²⁰⁶ -J. DUPEYROUX et X. PRÉVOT, *op. cit.*, pp. 175 à 176 ; P. MORVAN, *op. cit.*, p.384.

²⁰⁷ *Ibid.*, pp. 393 à 394.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 401.

²⁰⁹ P. MORVAN, *op. cit.*, pp. 397 à 398.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 403.

Les apatrides de plus de 25 ans ont droit au revenu de solidarité active, conformément à l'article L.262-4 du Casofa²¹¹. L'apatride ne doit pas posséder, depuis au moins 5 ans, un titre de séjour l'autorisant à travailler.

SECTION 2. APERÇU DU DROIT ALLEMAND

I. La notion d'apatridie au sens du droit allemand

La situation juridique des apatrides est déterminée par la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 (ci-après : « la Convention relative au statut des apatrides ») et la loi du 30 juillet 2004 sur le séjour, l'activité et l'intégration des étrangers au sein du territoire allemand (ci-après : « loi sur le séjour »)²¹². Le 26 octobre 1976, l'Allemagne a en effet ratifié la Convention relative au statut des apatrides. Cette Convention s'applique aux personnes apatrides *de jure*, c'est-à-dire celles qui possèdent la nationalité d'aucun Etat et qui sont considérées, par chaque État, comme des étrangers²¹³. Selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1976 qui ratifie la Convention relative au statut des apatrides, cette Convention, est entrée en vigueur en Allemagne le 24 janvier 1977²¹⁴.

Afin de déterminer si l'apatride est assimilé par le droit allemand à un étranger, il faut se pencher sur la notion juridique d'étranger. La notion d'étranger est définie au § 2, alinéa 1^{er}, de la loi sur le séjour. De manière similaire à la notion d'étranger en droit belge et en droit français, l'étranger est la personne qui n'est pas allemand au sens de l'article 116, alinéa 1, de la loi fondamentale²¹⁵. L'article 116, alinéa 1 de la loi fondamentale vise toute personne qui possède la nationalité allemande. Conformément à la définition négative du §2, alinéa 1, de la loi sur le séjour, les apatrides sont soumis au droit des étrangers²¹⁶.

§ 1, 4^o du règlement sur le séjour précise que les cartes de voyage pour apatrides sont des cartes octroyées en raison de l'article 28 de la Convention relative au statut des apatrides²¹⁷. En pratique selon le § 71 de la loi sur le séjour, le service des étrangers est compétent pour prendre des mesures concernant le séjour ou les « passeports »²¹⁸.

²¹¹ *Ibid.*, pp. 324 à 325.

²¹² P. TIEDEMANN, *Flüchtlingsrecht. Die materiellen und verfahrensrechtlichen Grundlagen*, Berlin, Springer, 2015, p. 17.

²¹³ K. HAILBRONNER, *Asyl und Ausländerrecht*, Stuttgart, Kohlhammer, 2017, pp. 65 à 66; P. SCHWACKE et G. SCHMIDT, *Staatsrecht*, Stuttgart, Kohlhammer, 2007, p. 9; D. MERTEN et H.-J. PAPIER, *Handbuch der Grundrechte in Deutschland und Europa*, Heidelberg, C.F. Müller, 2013, p. 637; l'Allemagne a également ratifié la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 par une loi du 29 juin 1977.

²¹⁴ H. WEIDELNER, E. EHMANN et H. STARK, *Deutsches staatsangehörigkeitsrecht*, Hamburg, Jehle, 2010, p. 304.

²¹⁵ Le §2 de la loi sur le séjour exprime cette idée.

²¹⁶ K. HAILBRONNER, *op. cit.*, pp. 11 à 12; R. SCHIEDERMAIR, *Handbuch des Ausländerrechts der Bundesrepublik Deutschland*, Berlin, Metzner, 1968, p. 18.

²¹⁷ H. WEIDELNER, E. EHMANN et H. STARK, *op. cit.*, p. 337.

²¹⁸ Les mots allemands sont « passrechtlichen Maßnahmen ». Ils se traduisent difficilement en français. Toutefois, la disposition légale suivante permet de cerner plus précisément ce que recouvrent lesdits mots.

Le § 4 du règlement sur le séjour précise que les documents de « passeports » comprennent la carte de voyage aux apatrides. Chaque « Land » et chaque ville autonome possèdent leur propre service des étrangers. La compétence territoriale des services des étrangers est déterminée par le droit du « Land »²¹⁹. L'autorité compétente sera celle où la personne séjourne²²⁰. Par exemple, en Bavière, le § 5 du règlement du 14 juillet 2005 sur les compétences en exécution de la loi sur le séjour et les dispositions sur le droit étranger dans d'autres lois prévoit que le service des étrangers compétent territorialement est celui où la personne séjourne habituellement.

Les apatrides ont le droit à la délivrance d'une carte de voyage, quand ils séjournent légalement sur le territoire allemand. Or, il faut se demander de quelle manière les apatrides peuvent séjourner légalement sur le territoire allemand. La légalité du séjour présuppose l'obtention d'un accord sur la prolongation du séjour sur le territoire allemand, c'est-à-dire par la délivrance d'une autorisation de séjour²²¹. Au sens du § 7 de la loi sur le séjour, l'autorisation de séjour est un titre de séjour à durée limitée. Cependant, conformément au § 9 de la loi sur le séjour²²², lorsque la personne est autorisée à séjourner pendant une durée de cinq ans et qu'elle sait s'exprimer oralement en langue allemande, elle dispose d'un logement décent et qu'il n'y a aucune raison de l'expulser du territoire, elle a le droit à une autorisation d'« installation », laquelle est un titre de séjour à durée illimitée²²³.

II. Le droit à l'aide sociale en droit allemand

Le droit à l'aide sociale doit permettre à chacun de mener une vie à la dignité humaine, conformément au §1 du Code social XII (ci-après : « Code social »)²²⁴. L'objectif du législateur, au §1 du Code social, est de respecter l'article 1, alinéa 1^{er}, de la loi fondamentale qui prévoit l'obligation de l'Etat à protéger la dignité humaine²²⁵. Le tribunal administratif fédéral a reconnu le droit à l'aide sociale²²⁶.

²¹⁹ <http://www.migrationsrecht.net/kommentar-aufenthalts-gesetz-aufenthg-gesetz-aufenthalt-erwerbstaetigkeit-aufenthalts-erlaubnis-niederlassungserlaubnis-aufenthg/verwaltungsvorschrift-paragraph-71-aufenthg.html>, vu le 28 avril à 15 heures 42.

²²⁰ <http://www.auslaenderbehoerde.com/index.html>, vu le 30 avril à 10 heures 15.

²²¹ K. HAILBRONNER, *op. cit.*, pp. 65 à 66.

²²² L'énumération des conditions énoncées par le §9 n'est pas exhaustive. Nous en avons relevé quelques-unes à titre d'illustration.

²²³ S. HRADIL et J. SCHIENER, *Soziale Ungleichheit in Deutschland*, Wiesbaden, VS Verlag für Sozialwissenschaften, 2005, p. 347; A. MÄRKER et S. SCHLOTHFELDT, *Was schulden wir Flüchtlingen und Migranten ? Grundlagen einer gerechten Zuwanderungspolitik*, Wiesbaden, Springer Fachmedien, 2002, p. 72.

²²⁴ R. WALTERMANN, *Sozialrecht*, Heidelberg, C.F. Müller, 2011, p. 231.

²²⁵ R. WALTERMANN, *op. cit.*, p. 231.

²²⁶ BVerwGE, I, 159, ff.

De manière similaire au droit français, l'aide sociale se subdivise en de multiples prestations ; celles-ci sont énumérées au §8 du Code social. En guise d'exemple, l'aide sociale comprend l'aide nécessaire pour subvenir à ses besoins, l'aide octroyée pour des soins, l'aide octroyée pour des soins de santé²²⁷. L'aide sociale revêt diverses formes de prestations. Le §10 du Code social énonce trois formes, celle d'une prestation financière, d'une prestation de services ou d'une prestation en nature²²⁸.

D'une manière générale, l'octroi de l'aide sociale suppose l'existence d'un état de besoin. Par conséquent, l'aide sociale revêt un caractère subsidiaire puisqu'elle n'intervient que dans le cas où l'intéressé ne peut subvenir à ses besoins et qu'il ne peut pas bénéficier de l'aide d'autres personnes, notamment de proches ou d'autres prestations de sécurité sociale²²⁹.

De plus, le §9 du Code social prévoit le principe de l'individualisation. Il en résulte que l'aide sociale sera adaptée en fonction de la situation particulière de chaque personne²³⁰.

Toutes les personnes- et donc les apatrides- qui résident sur le territoire allemand et remplissent les conditions nécessaires à l'obtention de l'aide sociale ont droit à l'aide sociale.

En principe, conformément au §23, alinéa 1^{er}, du Code social, les étrangers – et donc les apatrides qui sont assimilés aux étrangers – qui séjournent véritablement en Allemagne ont droit à certaines des prestations énumérées au § 8 du Code social, à savoir l'aide pour subvenir à leurs besoins, l'aide pour les soins médicaux, l'aide pour les femmes enceintes ou la maternité ainsi que l'aide pour les soins dans la même mesure que les allemands²³¹. Toutefois, la limitation en termes de prestations dont peuvent bénéficier les étrangers et les apatrides ne vaut pas pour ceux qui disposent d'une autorisation d'installation ou d'un titre de séjour à durée limitée et qui vont probablement s'installer d'une manière durable sur le territoire.

Les alinéas 2 et suivants du § 23 du Code social précisent davantage le régime applicable aux étrangers et aux apatrides en prévoyant notamment des cas d'exclusion de la possibilité de bénéficier de l'aide sociale visée aux alinéas 2 et 3²³². Relevons, à titre d'illustration, l'exclusion de la possibilité de bénéficier de l'aide sociale des personnes qui se sont rendues sur le territoire afin d'obtenir l'aide sociale (§ 23, alinéa 3, 4^o, du Code social). Il s'agit donc, dans une certaine mesure, d'une clause « anti-abus ». Certes, il va de soi qu'il convient d'éviter certains abus. Néanmoins, il est permis de s'interroger sur la conformité d'une telle clause avec l'objectif poursuivi par l'aide sociale, c'est-à-dire la volonté de permettre à tout un chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

²²⁷ R. WALTERMANN, *op. cit.*, p. 230.

²²⁸ H-P. KLEIN, *Sozialrecht*, Wiesbaden, Springer Fachmedien, 1995, p. 63 ; WALTERMANN, *op. cit.*, p. 236

²²⁹ §2 du Code social ; H-P. KLEIN, *op. cit.*, p. 63 ; R. WALTERMANN, *op. cit.*, p. 230.

²³⁰ R. WALTERMANN, *op. cit.*, p. 233.

²³¹ J. MIMENTZA MARTIN, *Die sozialrechtliche Stellung von Ausländern mit fehlendem Aufenthaltsrecht. Deutschland und Spanien im Rechtsvergleich*, München, Herbert Utz Verlag, 2011, pp. 134 à 135.

²³² L'examen approfondi de ces précisions dépasserait toutefois le cadre du présent travail et nous nous permettons donc de renvoyer aux ouvrages de K. HAILBRONNER, *Asyl und Ausländerrecht*, Stuttgart, W. Kohlhammer GmbH, 2017, p. 197 et de C. GYO, *Beschäftigung von Flüchtlingen. Arbeits und Ausbildungsverhältnisse rechtskonform gestalten*, Wiesbaden, Springer Gabler, 2016, p. 14.

N'est-ce pas, dans une certaine mesure, contradictoire, de refuser d'office le droit à l'aide sociale et donc le moyen de mener une vie conforme à la dignité humaine à ceux qui se seraient rendus sur le territoire allemand afin de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, ce qu'ils ne sont, par hypothèse, pas en mesure de faire dans leur pays d'origine ?

CONCLUSION

La question du droit à l'aide sociale et du droit à l'intégration sociale des apatrides nous a intrigués. Spontanément, nous pensons que l'absence de nationalité poserait difficulté dans l'octroi, soit de l'aide sociale, soit du revenu d'intégration sociale. Or, l'octroi de l'aide sociale n'est pas subordonné à une condition de nationalité²³³. Et, l'article 3,3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale vise les apatrides reconnus²³⁴. En droit social, comme en droit de l'intégration sociale, il n'est pas nécessaire de posséder la nationalité belge²³⁵ ou une autre nationalité, *a fortiori*.

L'éventuel obstacle à l'octroi de l'aide sociale ou au revenu d'intégration sociale réside dans l'obtention du droit au séjour légal. En matière du droit à l'aide sociale, l'article 57, paragraphe 2, de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S. et, en matière du droit à l'intégration sociale, l'article 3, 1° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale établit une condition de séjour légal. En droit de l'intégration sociale, une condition de séjour régulier est ajoutée par la jurisprudence²³⁶. En droit français et en droit allemand, nous avons vu que cette condition de séjour est également omniprésente.

Pour remédier à cette absence de droit au séjour automatique, nous avons vu la possibilité de demander une autorisation de séjour en vertu de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980²³⁷.

De plus, la jurisprudence est venue au secours des apatrides reconnus et « candidats apatrides » en séjour illégal, lesquels ne peuvent a priori pas bénéficier de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale.

Les juridictions ont admis, que, dans le cas d'une impossibilité de quitter le territoire, deux motifs, c'est-à-dire la force majeure et les circonstances indépendantes de la volonté, peuvent être invoqués par le « candidat apatride » ou l'apatride reconnu pour pouvoir bénéficier du droit à l'aide sociale visée à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 relative aux C.P.A.S.²³⁸.

Plusieurs juridictions, en se basant sur la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle dont nous avons parlé précédemment, ont accordé le droit à l'intégration sociale aux apatrides reconnus en séjour illégal²³⁹.

²³³ M. DUMONT, «Actualités de la sécurité sociale. Evolution législative et jurisprudentielle », Bruxelles, Larcier, coll. CUP, 2004, p. 83.

²³⁴ D. CUYPERS et D. TORFS, *op. cit.*, pp. 748 à 755.

²³⁵ O. MICHIELS, *op. cit.*, p.6.

²³⁶ C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2011, *Rev. dt. étr.*, 2011, p. 523 ; C. trav. Bruxelles, 13 septembre 2006, R.G. 46496 ; C. trav. Liège, 7 septembre 2005, R.G. 32.250/05 ; H. MORMONT, *op. cit.*, p. 8.

²³⁷ M. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, *op. cit.*, p. 370.

²³⁸ C. trav. Liège, 11 février 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, p. 80 ; V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ÉTIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 715.

²³⁹ C. trav. Liège, sect. Namur, 27 novembre 2012, *Chron. D.S.*, 2015/02, pp. 69 à 74 ; Trib. trav. Marche-en-Famenne, 27 mai 2010, R.G. 09/609/A, inédit ; V. LAUVAUX, « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ÉTIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, pp. 723 à 724.

Toutefois, il serait préférable que le législateur intervienne pour octroyer un droit au séjour automatique suite à la reconnaissance du statut d'apatride. Une procédure *ad hoc* serait souhaitable. Lors d'une proposition de résolution du 4 mars 2016 visant à résoudre le problème de l'apatridie et à protéger les apatrides, il a été question d'instaurer une procédure spécifique de détermination concernant la reconnaissance de la qualité d'apatride et de délivrer un permis de séjour temporaire aux « candidats-apatrides » et l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux apatrides reconnus, sous certaines conditions²⁴⁰. Nous ne pouvons que saluer une telle proposition.

En ce sens, plusieurs auteurs suggèrent une centralisation de la procédure de détermination du statut de l'apatride ainsi que l'octroi d'un statut de séjour temporaire octroyé pendant la durée de la procédure²⁴¹.

Pourquoi dès lors ne pas s'inspirer de nos amis français où le droit au séjour est automatique suite à la reconnaissance du statut d'apatride²⁴² ?

²⁴⁰ Proposition de résolution visant à résoudre le problème de l'apatridie et à protéger les apatrides, *Doc. parl.*, Sénat, 2015-2016, n°6-40/2. pp. 4 à 5.

²⁴¹ C. CHIURULLI, *op. cit.*, p. 149 ; B. RENAULD, « L'apatridie en Belgique - Etat des lieux en 2012 », in R. LEYSEN, W. VERRIJDT, V. JOOSTEN et A. ALEN (dir.), *Liberæ Cogitationes. Liber amicorum Marc Bossuyt*, Intersentia, 2013, Cambridge-Antwerp-Portland, p. 538.

²⁴² R. LIKIBI, *op. cit.*, p. 313.

BIBLIOGRAPHIE

La doctrine belge

- BAQUERO CRUZ, J., « Khalil e.a : les réfugiés et les apatrides face au droit communautaire », *C.D.E.*, 2002.
- BODSON, J-C., *L'aide sociale*, Bruxelles, Kluwer, 2000.
- BURNIAUX, J-C., « Que recèle le droit à l'intégration sociale? », *Bulletin juridique et social*, 2015, n° 552.
- BOUQUELLE, F., MAES, C. et STANGHERLIN, K., « Nature et formes des droits à l'intégration sociale et à l'aide sociale », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (dir.), *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, pp. 9 et 11.
- CARLIER, J-Y. et SAROLEA, S., *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016.
- CHIURULLI, C., *La protection des apatrides*, Limal, Anthemis, 2014.
- CUYPERS, D. et TORFS, D., « Maatschappelijke integratie en OCMW-Dienstverlening », *T.S.R.*, 2006 à 2011.
- DE ANDRADE. J-F., « Chapitre III. La contribution du Haut-Commissariat aux réfugiés », in C. BADA e.a. (dir.), *L'action humanitaire internationale entre le droit et la pratique*, Limal, Anthemis, 2016.
- DE HEMRICOURT DE GRUNNE, M., « Reconnaissance et statut des apatrides en Belgique », *Ann. dr. Louvain*, 1999.
- DUMONT, M., «Actualités de la sécurité sociale. Évolution législative et jurisprudentielle », Bruxelles, Larcier, coll. CUP, 2004.
- ETIENNE, F. et DUMONT, M., *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012.
- FUNCK, J-F., *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- HIERNAUX, G., GALLUS, N., MASSAGER, N., CARRÉ, D., DEGRAVE, S. et PFEIFF, S., *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2011.
- HUBERT, P., MAES, C., MARTENS, J. et STANGHERLIN, K., « La condition de nationalité ou de séjour », in H. MORMONT et K. STANGHERLIN (dir.), *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 116.
- LAUVAUX, V., « L'accès des apatrides à l'aide sociale », *Chron. D.S.*, 2012.
- LAUVAUX, V., « L'accès des apatrides à l'aide sociale », in F. ETIENNE et M. DUMONT (dir.), *Regards croisés sur la sécurité sociale*, Liège, Anthemis, coll. CUP, 2012, p. 710.
- LEJEUNE, J., « Aperçu de jurisprudence: la qualité d'apatride et le droit au séjour des apatrides reconnus », *Rev. dr. étr.*, 2006.

- MARY, G., « L'aide sociale à des apatrides », *Chron. D.S.*, Bruxelles, Kluwer, 2005.
- MERLIN, C., « Les difficultés rencontrées par les magistrats statuant sur les demandes d'apatridie », *Rev. dr. étr.*, 2006.
- MICHIELS, O., « La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale », *Journ. jur.*, 2002.
- MORMONT, H. et STANGHERLIN, K., *Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, La Chartre, 2011.
- MORMONT, H., « VI. Actualités jurisprudentielles en matière d'aides sociales et de droit à l'intégration sociale pour les étrangers », *Bulletin juridique et social*, 2017, n°579.
- MOTULSKY, F. et BOBRUSHKIN, M., « L'aide médicale urgente », *J.T.*, 1999.
- NYS, M., « Observations », *R.D.E.*, 1994.
- RENAULD, B., « L'apatridie en Belgique - Etat des lieux en 2012 », in R. LEYSEN, W. VERRIJDT, V. JOOSTEN et A. ALEN (dir.), *Liberæ Cogitationes. Liber amicorum Marc Bossuyt*, Intersentia, 2013, Cambridge-Antwerp-Portland, p. 538.
- RIGAUX, F., « Vers un nouveau statut administratif pour les étrangers - La loi du 15 décembre 1980 », *J.T.*, 1981.
- SABINDEMYI, R., « Note sous les arrêts de la Cour du travail de Bruxelles et de la Cour du travail de Liège du 16 novembre 2011 concernant l'octroi du RIS [revenu d'intégration sociale] aux apatrides reconnus », *Rev. dr. étr.*, 2011.
- SAROLEA, S., « L'apatridie : du point de vue interétatique au droit de la personne », *Rev. dr.étr.*, 1998.
- SAROLEA, S., « Aide sociale aux étrangers en situation illégale : les droits de l'homme en quête d'effectivité », *J.T.*, 1998.
- SENAEVE, P. et SIMOENS, D., *O.C.M.W.-dienstverlening en bestaansminimum*, Brugge, die keure, 1984.
- SIMOENS, D., « Wet maatschappelijke integratie: andere samenleving, andere rechtspraak? », *T.S.R.*, 2003.
- TORFS, D., « De vreemdeling en het recht op sociale bijstand », *T.S.R.*, 2013.
- TORFS, D., « De vreemdeling en het recht op maatschappelijke dienstverlening », *Soc. Kron.*, 2015.
- TRUSGNACH, Z., « L'octroi de l'aide sociale doit s'apprécier à l'aune de la dignité humaine », *Bulletin social et juridique*, 2014.
- TRUSGNACH, Z., « L'aide sociale aux étrangers. Le cas particulier des illégaux », *Bulletin social et juridique*, 2014.
- VANDERVOORT, L., « De staatloze in België: op zoek naar een status met rechten en plichten », *T. Vreemd.*, 2007.

VERBROUCK, C., « Parcours d'intégration : une nouvelle condition générale de séjour en Belgique », *Bulletin juridique et social*, 2017, n°582, p. 4.

VERSAILLES, P., « Les catégories du revenu d'intégration », *Rev. dr. commun.*, 2010.

VERSAILLES, P., *Le droit à l'intégration sociale*, Waterloo, Kluwer, 2014.

WARZEE, S., « Réflexion quant à une définition de l'aide sociale », *le Pli juridique*, 2014.

WAUTELET, P. et COLIENNE, F., « Droit de l'immigration et de la nationalité : fondamentaux et actualités », Bruxelles, Larcier, coll. CUP, 2014.

WESTERVEEN, G., « Table ronde sur l'apatridie », *Rev. dr. étr.*, 2006.

La jurisprudence belge

La Cour de Cassation

Cass., 21 mars 1985, *Pas.*, 1985, I.

Cass., 17 février 1997, *J.L.M.B.*, 1997.

Cass., 18 décembre 2000, *Chron. D.S.*, 2001.

Cass., 26 février 2001, n° S.99.0112.F

Cass., 27 septembre 2007, *Rev. dr. étr.*, 2008.

Cass., 19 mai 2008, S.07.0078.N.

Cass., 6 juin 2008, *T. Vreemd.*, 2009.

Cass., 8 mars 2010, *J.T.T.*, 2010.

Cass., 31 mai 2010, *J.T.T.*, 2010.

Cass., 5 novembre 2012, S. 12.0020.F.

Cass., 27 mai 2016, N° C.13.0042.F.

Cass., 27 juin 2016, *J.T.T.*, 2016.

La Cour Constitutionnelle

C.A., 29 juin 1994, n° 51/94, *R.D.E.*, 1994.

C.A., 22 avril 1998, n° 43/98.

C.A., 14 février 2001, n° 17/2001, *J.T.T.*, 2001.

C.A., 8 mai 2002, n° 80/2002.

C.A., 5 juin 2002, n° 89/2002, *J.T.T.*, 2002.

C.C., 9 mars 2009, n° 50/2009.

C.C., 17 décembre 2009, n° 198/2009.

C.C., 11 janvier 2012, n° 1/2012, *J.T.T.*, 2012.

Les Cours d'appel

Bruxelles, 27 avril 1995, *Rev. dr. étr.*, 1995.

Bruxelles, 28 juin 1996, *R.D.E.*, 1996.

Bruxelles, 24 février 2000, *Rev. dr. étr.*, 2000.

Bruxelles, 17 septembre 2014, *T. Vreemd.*, 2015.

Les Cours du travail

C. trav. Bruxelles, 27 novembre 1980, n° F-19801127-3.

C. trav. Bruxelles, 4 décembre 1997, *Chron. D.S.*, 1998.

C. trav. Mons, 24 avril 2001, *Chron. D.S.*, 2005.

C. trav. Gand, 11 juin 2001, A.R. n° 490/00.

C. trav. Liège, 18 février 2004, R.G. n°31312/03.

C. trav. Liège, 24 février 2004, R.G. n°31406/03.

C. trav. Mons, 15 septembre 2004, *Chron. D.S.*, 2005.

C. trav. Anvers, 23 novembre 2004, *Soc. Kron.*, 2006.

C. trav. Liège, 7 septembre 2005, R.G. 32.250/05.

C. trav. Bruxelles, 13 septembre 2006, *T. Vreemd.*, 2007.

C. trav. Liège, 27 novembre 2007, R.G. n° 8.209/2006.

C. trav. Liège, 11 février 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008.

C. trav. Mons, 5 mars 2008, *J.L.M.B.*, 2008.

C. trav. Liège, 10 mars 2008, *Rev. dr. étr.*, 2008, liv. 147.

C. trav. Liège, 21 novembre 2008, R.G. 35.317/08.

C. trav. Liège, 21 janvier 2009, R.G. 35.545/08.

C. trav. Liège, 18 septembre 2009, R.G. 35.945/2008.

C. trav. Liège, 16 novembre 2011, *Rev. dr. étr.*, 2011.

C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2011, *Rev. dr. étr.*, 2011.

C. trav. Liège, 27 novembre 2012, *Chr. D.S.* 2015, liv.2.

Les tribunaux du travail

- Trib. trav. Bruxelles, 21 avril 1994, *T. Vreemd.*, 1994.
- Trib. trav. Tongres, 21 mai 1999, *Soc. Kron.*, 2000.
- Trib. trav. Liège, 23 janvier 2003, R.G. n°327.556.
- Trib. trav. Dinant, 24 janv. 2006, inéd., R.G. n°69 652.
- Trib. trav. Dinant, 14 mars 2006, inéd., R.G. n° 69 730.
- Trib. trav. Namur, 6 oct. 2006, inéd., R.G. n° 130 122.
- Trib. trav. Dinant, 24 juillet 2007, *Rev. dr. étr.*, 2007.
- Trib. trav. Bruges 15 octobre 2008, *Soc. Kron.*, 2011.
- Trib. trav. Nivelles, 2 octobre 2009, *Chron. D.S.*, 2011.
- Trib. trav. Marche-en-Famenne, 27 mai 2010, inéd., R.G. 09/609/A.
- Trib. trav. Bruxelles, 30 mai 2013, *Rev. dr. étr.*, 2013.

Les tribunaux civils

- Civ. Bruxelles, 11 avril 1992, *R.D.E.*, 1997.
- Civ. Bruxelles, 21 avril 1994, *T. Vreemd.*, 1994.
- Civ. Verviers, 29 juillet 1998, inéd., R. G. 98/87/C.
- Civ. Bruxelles, 16 novembre 1998, inéd., R.G. 98/840/C.
- Civ. Bruxelles, 16 novembre 1998, inéd., R.G. 98/1241/C.
- Civ. Bruxelles, 16 novembre 1998, inéd., R.G. 98/1469/C.
- Civ. Bruxelles, 17 février 2000, *J.T.*, 2000.
- Civ. Namur, 24 mars 2006, *T. Vreemd.*, 2006.
- Trib. civ. Eupen, 9 janvier 2007, *J.L.M.B.*, 2008.

Le Conseil d'Etat

- C.E., 4 novembre 2004, n°136. 968, *T. Vreemd.*, 2005.
- C.E., 8 mai 2012, n° 219.247, *T.B.P.*, 2012.

Le Conseil du contentieux des étrangers

- C.C.E., 31 décembre 2013, n° 116.465.

La jurisprudence européenne

La Cour de justice de l'Union Européenne

C.J.C.E., 11 octobre 2001, *J.D.E.*, 2002.

C.J.C.E., 11 octobre 2001, *Mervet Khalil, Issa Chaaban and Hassan Osseili c. Bundesanstalt Für Arbeit et al.*, affaires jointes C-95/99, C-98/99 et C-180/99, *Rec.*, 2001, I.

La doctrine française

CAMBERLEIN, P., *Le dispositif de l'action sociale et médico-sociale en France*, Paris, Dunod, 2011.

COURNIL, C., *Le statut interne de l'étranger et les normes supranationales*, L'Harmattan, Paris, 2005.

DUPEYROUX, J-J. et PRÉVOT, X., *Droit de la sécurité sociale*, Paris, Dalloz, 2008.

GUÉLAMINE, F., *Action sociale et immigration en France. Repères pour l'intervention*, Paris, Dunod, 2008.

LEFÈVRE, P. et SCANDELLARI, T., *Guide du directeur en action sociale et médico-sociale*, Paris, Dunod, 2016.

LIKIBI, R., *Le droit de l'apatridie. Pratiques et controverses*, Paris, Publibook, 2013.

MORVAN, P., *Droit de la protection sociale*, Paris, LexisNexis, 2013.

PHOTOPOULOS, J-M., *Mise en œuvre des politiques sociales*, Paris, Foucher, 2016.

STOJANOVIC, B.C., *Le droit des étrangers pratique*, Paris, Chemins de traverse, 2011.

La doctrine allemande

GYO, C., *Beschäftigung von Flüchtlingen. Arbeits und Ausbildungsverhältnisse rechtskonform gestalten*, Wiesbaden, Springer Gabler, 2016.

HAILBRONNER, K., *Asyl und Ausländerrecht*, Stuttgart, Kohlhammer, 2017.

HRADIL, S. et SCHIENER, J., *Soziale Ungleichheit in Deutschland*, Wiesbaden, VS Verlag für Sozialwissenschaften, 2005.

KLEIN, H-P., *Sozialrecht*, Wiesbaden, Springer Fachmedien, 1995.

MÄRKER, A. et SCHLOTHFELDT, S., *Was schulden wir Flüchtlingen und Migranten? Grundlagen einer gerechten Zuwanderungspolitik*, Wiesbaden, Springer Fachmedien, 2002.

MERTEN, D. et PAPIER, H-J., *Handbuch der Grundrechte in Deutschland und Europa*, Heidelberg, C.F. Müller, 2013.

MIMENTZA MARTIN, J., *Die sozialrechtliche Stellung von Ausländern mit fehlendem Aufenthaltsrecht. Deutschland und Spanien im Rechtsvergleich*, München, Herbert Utz Verlag, 2011.

SCHIEDERMAIR, R., *Handbuch des Ausländerrechts der Bundesrepublik Deutschland*, Berlin, Metzner, 1968.

SCHWACKE, P. et SCHMIDT, G., *Staatsrecht*, Stuttgart, Kohlhammer, 2007.

TIEDEMANN, P., *Flüchtlingsrecht. Die materiellen und verfahrensrechtlichen Grundlagen*, Berlin, Springer, 2015.

WALTERMANN, R., *Sozialrecht*, Heidelberg, C.F. Müller, 2011.

WEIDELENER, H., EHMANN, E. et STARK, H., *Deutsches staatsangehörigkeitsrecht*, Hamburg, Jehle, 2010.

La jurisprudence allemande

BVerwGE, I, 159,ff.

La législation

Les textes européens

La Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950.

La Convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972.

Le règlement (CE) n°883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Textes internationaux

La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948.

La Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

La Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 régissent la situation des apatrides.

La Constitution

Constitution coordonnée le 17 février 1994, *M.B.*, 17 février 1994.

La législation belge

La loi du 12 mai 1960 portant approbation de la Convention relative au Statut des Apatrides et des Annexes du 28 septembre 1954, *M.B.*, 10 août 1960.

Le Code judiciaire du 10 octobre 1967, *M.B.*, 31 octobre 1967.

La loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, *M.B.*, 5 août 1976.

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 31 décembre 1980.

La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

La loi du 10 juin 2014 portant assentiment à la Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961, *M.B.*, 4 novembre 2014.

Les arrêtés royaux

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.*, 27 octobre 1981.

L'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

Le travail parlementaire

Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, *Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 49-364/1.

Proposition de résolution visant à résoudre le problème de l'apatridie et à protéger les apatrides, *Doc. parl.*, Sénat, 2015-2016, n°6-40/2.

La législation française

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le Code de l'action sociale et des familles.

Le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la Convention relative au statut des apatrides ouverte à la signature le 28 septembre 1954.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

La loi du 1 décembre 2008 relative au revenu d'intégration.

La législation allemande

La loi fondamentale du 23 mai 1949.

La loi du 12 avril 1976 qui ratifie la Convention relative au statut des apatrides.

Le Code social, XII livre, du 27 décembre 2003.

La loi du 30 juillet 2004 sur le séjour, l'activité et l'intégration des étrangers au sein du territoire allemand.

Le règlement

Le règlement sur le séjour du 25 novembre 2004.

Les sites internet

<http://www.unhcr.be/fr/profil/connaitre-les-chiffres/les-apatrides.html>, vu le 12 novembre 2016 à 8 heures 22.

<http://www.migrationsrecht.net/kommentar-aufenthalts-gesetz-aufenthg-gesetz-aufenthalt-erwerbstaetigkeitaufenthaltserlaubnisniederlassungserlaubnisaufenthg/verwaltungsvorschrift-paragraph-71-aufenthg.html>, vu le 28 avril à 15heures 42.

<http://www.auslaenderbehoerde.com/index.html>, vu le 30 avril à 10 heures 15.

